

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes)
Bulletin: Action possessoire; appel; exception d'incompétence; défaut de motifs. — Chemin de fer de l'Est; traité particulier pour le transport à prix réduit; refus d'exécution; force majeure. — Demande en séparation de corps; ordonnance du président; appel; pouvoirs du président. — Revendication; condamnation; inexécution par le fait de la partie condamnée; dommages et intérêts. — Brevet d'invention; moyens connus; application nouvelle. — *Cour de cassation (ch. civ.)*
Bulletin: Chose jugée; restitution d'un domaine aliéné; arrêt infirmatif; difficulté d'exécution; compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Propriété artistique; œuvre de sculpture; cession; droit de reproduction du même sujet; le Christ au jardin des Oliviers.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 15 février.

ACTION POSSESSOIRE. — APPEL. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu au possessoire, l'intimé, au lieu de conclure à la confirmation de la sentence du juge de paix, a opposé un moyen d'incompétence, le Tribunal peut-il, sans violer l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui impose aux juges l'obligation de motiver leurs décisions, se borner à prononcer l'infirmité de la sentence par des motifs pris du fond du litige? Ne doit-il pas donner des motifs particuliers sur le rejet du moyen d'incompétence?

Admission dans le sens de l'affirmative sur la dernière question, au rapport de M. le conseiller de Boissieu et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaident M. Hardoin. (Pouvoir du sieur Léroy contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil d'Abbeville du 29 juin 1857.)

CHEMIN DE FER DE L'EST. — TRAITE PARTICULIER POUR LE TRANSPORT A PRIX RÉDUIT. — REFUS D'EXÉCUTION. — FORCE MAJEURE.

Le traité passé entre une compagnie de chemin de fer et un particulier pour le transport à prix réduit des marchandises de celui-ci, a dû recevoir son exécution pour tout le temps de sa durée, même après le 1^{er} janvier 1858, bien que le ministre des travaux publics ait prohibé ces traités pour l'avenir, et qu'il ait décidé qu'à l'égard des traités conclus antérieurement à sa défense, ils ne pourraient recevoir leur effet à partir du 1^{er} janvier 1858 qu'à la charge par la compagnie d'en souffrir l'application à tous les autres expéditeurs. Il ne résulte pas de l'arrêté du ministre une cause de force majeure dans le sens de l'article 1148 du Code Napoléon, et qui s'oppose à ce que la compagnie fasse ce à quoi elle s'était obligée par le traité particulier qu'elle avait consenti. Seulement cet arrêté pourra rendre la continuation de l'exécution du traité dommageable pour elle, mais ce dommage elle pu le prévoir, puisque, par l'article 70 de son cahier des charges, le ministre s'était réservé le droit de prohiber les traités particuliers, quand il le jugerait convenable. La Cour impériale a donc pu ordonner cette exécution en vertu du principe de droit commun qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont formées.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Soué et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M. Paul Fabre, du pouvoir de la compagnie du chemin de fer de l'Est contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 28 avril 1858.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — APPEL. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT.

L'ordonnance rendue par le président du Tribunal en vertu de l'article 878 du Code de procédure, est essentiellement contentieuse. Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur les mesures provisoires que cet article autorise et que le président est obligé de faire intervenir son pouvoir, elle est par conséquent susceptible d'appel, qui est de droit.

II. Le président du Tribunal n'outrepasse pas les pouvoirs que lui confère l'article 878 précité, soit lorsqu'en indiquant le domicile où la femme devra se retirer, il l'autorise à prendre dans le domicile conjugal les meubles nécessaires pour garnir la maison non meublée qui doit lui servir de résidence pendant le procès en séparation, soit lorsque, dans l'intérêt de la femme demanderesse en séparation, il ordonne qu'il sera fait un état descriptif de certains objets propres à celle-ci. Ce ne sont là que des mesures provisoires qui rentrent dans le pouvoir du président du Tribunal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Espargès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M. Bosviel. (Rejet du pouvoir du sieur Delamarre contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 17 juin 1858.)

REVENDECTION. — CONDAMNATION. — INEXÉCUTION PAR LE FAIT DE LA PARTIE CONDAMNÉE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le défendeur à une action en revendication qui a soutenu le procès comme s'il avait été possesseur de l'objet revendiqué, quoiqu'il ne le fût pas, et qui a ainsi laissé sciemment le demandeur dans l'ignorance du véritable possesseur, n'a-t-il pas dû, après avoir été condamné au délaissement, être plus tard condamné aux dommages et intérêts réclamés par le revendiquant, et résultant de ce que le jugement qui avait admis la revendication ne pouvait recevoir son exécution?
Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de

M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M. Mazeau (pouvoir du sieur Caillon contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 20 mai 1858).

BREVET D'INVENTION. — MOYENS CONNUS. — APPLICATION NOUVELLE.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, on doit considérer comme invention nouvelle et, par suite, comme susceptible d'être brevetée, l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Ainsi, un arrêt, après avoir constaté que les éléments dont se compose dans son ensemble un instrument d'optique (un stéréoscope, par exemple), tel qu'il est décrit au brevet obtenu par son auteur, étaient connus et dans le commerce antérieurement audit brevet, a pu juger que l'application nouvelle de ces éléments combinés entre eux d'une manière nouvelle avait pu constituer une invention nouvelle, et devenir l'objet d'un brevet au profit de celui qui, le premier, avait trouvé et appliqué cette combinaison.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M. Bosviel. (Rejet du pouvoir des sieurs Gaudin frères contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 10 avril 1858, rendu au profit du sieur Dubosecq.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 15 février.

CHOSE JUGÉE. — RESTITUTION D'UN DOMAINE ALIÉNÉ. — ARRÊT INFIRMATIF. — DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un arrêt, en prononçant la nullité d'une vente, et en ordonnant la restitution du prix, a imposé à l'acquéreur l'obligation d'opérer aux mains du vendeur la remise du domaine vendu, tel qu'il se comportait au moment de la vente annulée et, avec les contenance de cette époque, l'arrêt ultérieur qui, rendu, après expertise, sur les difficultés d'exécution du premier, a considéré comme bien et valablement faite la restitution de l'une des pièces de terre qui constituait le domaine, ne peut être attaqué, pour violation de la chose jugée, sous prétexte qu'il y aurait une différence entre la contenance réelle de cette pièce de terre et la contenance qu'indiquait l'acte de vente annulé. (Art. 1351 du Code Napoléon.)

Encore que la Cour impériale, en prononçant, par infirmité du jugement de première instance, la nullité de la vente, se soit réservée l'exécution de son arrêt, il ne lui appartient pas de statuer sur des difficultés étrangères à l'interprétation de cet arrêt, telle que celle qui pourrait naître de ce que l'une des dépendances du domaine dont l'arrêt a ordonné la restitution, a, postérieurement à l'expertise, été vendue à un tiers. Ce n'est plus simplement une difficulté sur l'exécution de l'arrêt, c'est une contestation nouvelle, qui doit faire l'objet d'une demande nouvelle et subir les deux degrés de juridiction, et la Cour impériale refuse à bon droit d'en connaître. (Art. 472 du Code de procédure civile.)

Rejet d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 5 décembre 1856, par la Cour impériale de Riom. M. Moreau (de la Meurthe), conseiller rapporteur; M. de Maras, premier avocat-général, (Héritiers Breul contre Delaigne. — Plaident, M^{cs} Avice et Mathieu-Bodet.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenauzière.

Audience du 4 février.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ŒUVRE DE SCULPTURE. — CESSION. — DROIT DE REPRODUCTION DU MÊME SUJET. — LE CHRIST AU JARDIN DES OLIVIER.

Lorsque la conception d'une œuvre de sculpture (telle que la représentation du Christ au jardin des Oliviers, ne constitue pas une pensée originale, l'artiste qui en a cédé la toute propriété à un éditeur, conserve, à moins de stipulation expresse contraire, le droit de traiter le même sujet pour un autre éditeur, à la condition seulement de le différencier assez pour permettre de ne pas confondre les deux modèles.

En 1857, M. Morel-Ladeuil, artiste-ciseleur, a exécuté pour M. Arnould, éditeur d'objets d'art, et sur sa demande, un bénitier représentant le Christ au jardin des Oliviers. Par acte du 24 octobre 1857, il lui a vendu la toute propriété de cette œuvre, moyennant le prix de 300 francs. Le 15 juin 1858, il a traité le même sujet pour MM. Gautier et C^e, également éditeurs d'objets d'art, en introduisant des différences assez notables dans l'exécution. Ainsi, dans le bénitier vendu à M. Arnould, le Christ, agenouillé d'une jambe seulement, élève les yeux au ciel et tient la main gauche relevée, tandis que le bras droit suit le mouvement du corps affaissé par la fatigue; derrière lui se trouve un ange qui, debout et tenant dans la main gauche le calice et la couronne d'épines, lui pose la main droite sur l'épaule.

Dans le second groupe, qui est d'ailleurs de la même dimension, l'artiste a mis deux anges au lieu d'un seul, et il a représenté le Christ dans une attitude un peu plus affaissée; ainsi les genoux reposent à terre, et la tête est légèrement inclinée sur la poitrine.

M. Arnould n'en a pas moins vu une contrefaçon et une concurrence déloyale dans le fait de cette reproduction du même sujet, dans une dimension analogue et avec la même destination, et il a assigné devant le Tribunal de commerce MM. Gautier et C^e, et M. Morel-Ladeuil pour entendre prononcer: 1^o une défense de continuer l'exploitation du second groupe; 2^o la confiscation du modèle et des épreuves qui seraient saisis; 3^o la condamnation en 2,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Pataille, avocat de M. Arnould, après avoir exposé les faits, a soutenu avec force qu'en admettant que les artistes aient, jusqu'à un certain point, le droit de se reproduire, ils le perdent lorsque, comme dans l'espèce, ils ont vendu un

jet déterminé à un éditeur pour l'exploiter commercialement. Que vainement on invoquerait les quelques différences qui peuvent exister dans l'exécution; qu'en principe, d'abord et en supposant que cette reproduction émanât d'un autre artiste, ces différences n'empêcheraient pas la contrefaçon, qui existe toutes les fois que l'imitation est suffisante pour rendre la confusion possible et créer une concurrence commerciale. Mais qu'il en est surtout ainsi lorsque c'est le même artiste qui reproduit le même sujet pour un concurrent, car alors au fait de contrefaçon vient se joindre un fait de concurrence déloyale et de violation du contrat de vente, alors surtout que le modèle a été exécuté sur commande, et que, d'après les termes même de l'acte de cession, l'éditeur en a acquis et payé la toute propriété.

M^e Pataille, à l'appui de son système, a invoqué l'opinion des auteurs et de nombreux précédents judiciaires, et notamment deux jugements rendus en 1847, l'un par le Tribunal de commerce de la Seine dans l'affaire Suisse contre Ogé et Salvator Marchi, au sujet du groupe de Paul et Virginie, et l'autre par le Tribunal correctionnel de la Seine, sur la plainte de M. Fontaine, éditeur, contre MM. Pradier et Salvator Marchi, à l'occasion du groupe d'une Mère priant pour son enfant.

M^e Jametel, agréé de MM. Gautier et C^e, et M^e Dillais, agréé de M. Morel-Ladeuil, ont repoussé l'application des principes plaqués au nom du demandeur, et spécialement des précédents invoqués, en soutenant que, dans l'espèce, il s'agissait d'un sujet religieux dont les données étaient dans le domaine public, et que par suite M. Morel-Ladeuil, en reproduisant le même sujet, avec des différences suffisantes pour empêcher toute confusion, et MM. Gautier et C^e en l'éditant, n'avaient fait qu'user de leur droit.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu qu'en vendant, le 24 octobre 1857, au demandeur, un modèle de bénitier représentant le Christ au jardin des Oliviers, Morel-Ladeuil n'a pris aucun engagement de ne pas reproduire le même sujet pour le même destination;

« Attendu que le caractère de ce sujet religieux ne permet à personne d'en réclamer la propriété exclusive;

« Qu'il ne s'agit donc pour le Tribunal que d'examiner si Morel-Ladeuil en traitant, pour Gautier et C^e, le bénitier, objet du litige, n'a pas, soit dans la composition, soit dans l'exécution, rappelé celui qu'il avait livré à Arnould, de manière à permettre une confusion;

« Attendu que, de l'examen des deux groupes, mis sous les yeux du Tribunal, il appert qu'il existe entre eux des différences essentielles, d'où il suit qu'il ne saurait être reproché, soit à Morel-Ladeuil, soit à Gautier et C^e, aucun fait de concurrence déloyale ni de contrefaçon, et qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande;

« Par ces motifs,
« Déclare Arnould mal fondé dans sa demande, et l'en déboute avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 16 février.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES.

Cette affaire a été l'objet d'une longue et laborieuse instruction, à la suite de laquelle, ainsi que nous l'avons déjà dit, ont été renvoyés devant le Tribunal neuf prévenus: MM. Jean-Claude Arnoux, ingénieur; Marie-Antoine Barbier Sainte-Marie, Louis-Gilles Barry, Jean-Edouard Caillard, Eugène-Charles Gibiat, Louis-Jules d'Auriol, Edouard-Azraël Crémieux, Félix-Marc Massinot, Auguste Beudin; ils sont inculpés:

Premièrement, MM. Arnoux, Barbier Sainte-Marie, Barry, Edouard Caillard et Gibiat, d'avoir, en octobre 1856, à Paris, étant gérants de la société en commandite par actions la Compagnie impériale des Petites-Voitures de Paris, en l'absence d'inventaire, opéré entre les actionnaires la répartition d'un dividende de 2 fr. 50 c. par action non réellement acquis à la société.

Deuxièmement, MM. Auriol et Crémieux conjointement d'avoir, en 1857 et 1858, à Paris, détourné et dissipé au préjudice de la Compagnie impériale des Petites-Voitures de Paris: 1^o une somme de 55,000 fr. puisés directement par eux dans la caisse de la société; 2^o diverses sommes d'argent remises furtivement à Massinot, pour être ensuite réparties entre eux, Beudin et Massinot lui-même.

Troisièmement, Massinot et Beudin, de s'être au même époque, rendus complices du deuxième chef de détournement commis par d'Auriol et Crémieux: 1^o en les aidant et assistant avec connaissance; 2^o en recelant sciemment, en outre, tout ou partie des sommes détournées.

Délits prévus et punis par les articles 13 de la loi du 17 juillet 1856, 50, 60, 62 et 408 du Code pénal.

Voici le libellé des charges de la prévention relevées contre les inculpés:

La Compagnie impériale des Petites-Voitures de Paris a été créée sous la protection de l'Administration. Cette grande entreprise, qui réunit en elle l'intérêt public et l'intérêt privé, trouvait, non-seulement dans la sollicitude de l'autorité, mais encore dans ses éléments positifs des chances considérables d'avenir et de succès. Malheureusement cette situation favorable a été compromise gravement par les divers gérants qui se sont succédé et qui sont appelés aujourd'hui à rendre compte à la justice de leurs fautes et de leurs malversations.

Deux administrations, indépendantes l'une de l'autre, ont dirigé la compagnie; leur responsabilité est distincte, et les actes de chacune se caractérisent différemment au point de vue de l'inculpation. Il y a donc lieu, en suivant d'ailleurs la marche de l'instruction et l'ordre chronologique des faits, d'examiner successivement les charges qui s'élevaient contre les membres de chacune de ces deux gérances.

Premiers administrateurs. — Création de la Société. — La société connue sous le nom de Compagnie impériale des Petites-Voitures de Paris a été fondée dans les mois de mars et d'avril 1855. Les traités passés avec l'Administration municipale et M. le préfet de police sont du mois de mars. L'acte de société lui-même est du mois d'avril. Le 16 août de la même année intervenait un décret impérial portant homologation des actes de l'Administration, et le 18 du même mois d'août l'acte de société, dont l'existence était subordonnée à l'homologation, était définitivement approuvé par ses auteurs.

Objet de la Société. — La société avait pour objet de concentrer sous une administration unique les divers services des voitures de place et de régie de la ville de Paris, et d'exploiter 500 nouveaux numéros de place concédés gratuitement par l'autorité, en prévision d'une augmentation considérable de circulation.

L'idée de cette concentration appartient à MM. Carlier et Orsi, qui voulaient appliquer aux petites voitures la mesure réalisée entre les diverses compagnies d'Omniabus. Les loueurs de régie et de place, titulaires des anciens numéros, s'émurent de la demande de concession faite par MM. Carlier et Orsi; ils songèrent à devenir collectivement eux-mêmes bénéficiaires de la fusion. Dans ce but ils sollicitèrent l'appui de M. Lecomte, ancien administrateur des Messageries générales. M. Lecomte leur promit son appui, à la condition qu'ils confieraient l'entretien de leurs voitures aux ateliers des Messageries générales.

Ces dispositions favorables aux loueurs durèrent peu; les administrateurs des Messageries songèrent à la liquidation de leur entreprise; ils pensèrent, à leur tour, que l'entreprise des Petites-Voitures, si elle leur était directement concédée, présenterait une issue favorable à leur liquidation; et alors M. Barry, d'après les documents fournis par les loueurs eux-mêmes, fit des calculs qui firent ressortir de grandes espérances de profits pour la fusion des Petites-Voitures. Ce résultat, communiqué par M. Barry et Lecomte à leurs co-intéressés de la liquidation des Messageries, détermina la demande par ces derniers de la concession de l'affaire des Petites-Voitures, concession qui leur fut accordée aux dates ci-dessus rappelées.

Gérants. — Conseil de surveillance. — Par l'article 22 des statuts de la société, les concessionnaires ou fondateurs se distribuaient les rôles de la future exploitation. Les quatre premiers inculpés, MM. Arnoux, Barbier Sainte-Marie, Barry et Edouard Caillard furent constitués gérants. MM. Lecomte, Bournon, Marc Caillard, Calvé-Rogniat et Luillier devinrent membres du conseil de surveillance. M. Gibiat est devenu gérant en mars 1856.

Un des premiers actes de la gérance fut de créer des administrateurs adjoints, sur lesquels ils se reposèrent du soin d'accomplir les actes les plus utiles, les travaux les plus pénibles de leur administration.

Un autre acte contemporain de la fondation même de la société est l'achat, pour la nouvelle société, des ateliers des Messageries générales. Ces ateliers, où les mêmes personnes sont à la fois vendeurs et acheteurs, est la réalisation de l'idée préconçue des concessionnaires de mener à bien la liquidation des Messageries; mais s'il a été utile à cette dernière entreprise, il a été désastreux pour la société des Petites-Voitures; les ateliers dont il s'agit étaient impropres, en effet, à la construction du matériel nécessaire à la compagnie.

Emission des actions. — La société était fondée au capital de vingt-cinq millions de francs, représentée par 250,000 actions de 100 fr. chacune. Le vœu de l'autorité était que les anciens loueurs eussent, pendant deux mois, à partir de l'homologation, la faculté de participer à la fusion en prenant en paiement de leurs numéros et de leur matériel des actions de la nouvelle société, s'ils ne préféraient en opérer la vente. Ce vœu est formulé dans les traités et dans un avis de M. le préfet de police.

Mais ce vœu de l'autorité a été méconnu par les concessionnaires. La souscription, ouverte dès le mois d'avril, était close le 21 août, et comme les promesses d'actions se négociaient avec primes dans la contante entre des deux époques, les concessionnaires et leurs amis, ainsi que les banquiers de la société, se partagèrent, sauf 28,700, le montant intégral des actions. Ils en écoulerent avec primes, et réalisèrent ainsi, avant l'émission, des bénéfices considérables. Ce bénéfice augmenta à l'émission, c'est-à-dire au 23 août, moment où les actions non encore vendues firent de 100 à 110 fr. de prime.

Cette faveur extraordinaire des actions amena de nombreuses demandes de fusion de la part des loueurs, mais la réserve des 28,700 actions était insuffisante; elle était même absorbée, à peu près, par dix des principaux loueurs, qui avaient traité avant l'émission, et dont cinq allaient devenir administrateurs adjoints.

Les concessionnaires répondirent par des refus aux demandes de fusion, utilement présentées cependant, c'est-à-dire dans le mois de l'homologation; mis en demeure, toutefois, d'exécuter leurs obligations sur ce point, ils furent, par leur fait, obligés de recourir à une mesure mauvaise pour la société, c'est-à-dire à une nouvelle émission d'actions.

Cette nouvelle émission, de 150,000 actions, augmentait le capital social de 15 millions, et cependant 16 millions de la première émission demeuraient inactifs dans la caisse de M. de Rothschild.

De tels débuts devaient vicier profondément la constitution de la société. Les actes de détail de l'exploitation engageaient l'Administration dans une voie funeste; les achats de chevaux et de fourrages se faisaient aux conditions les plus onéreuses et sans contrôle. Les acquisitions d'immeubles, les constructions, étaient également faites sans discernement et sans mesure. La comptabilité subissait d'incroyables retards; c'est en présence de tels événements que les gérants, malgré les pertes de la société, eurent la pensée frauduleuse de distribuer des dividendes.

Distribution des dividendes. — Un premier dividende afférent au premier exercice clos le 31 décembre 1855 fut voté et distribué au mois d'avril 1856. Ce premier dividende, de 1 fr. 65 c. par action, fut pris en grande partie, sinon en totalité, sur le capital; c'était là un acte de mauvaise administration, c'était un voile jeté sur l'état déjà précaire de la société; c'était une illusion trompeuse donnée en pâture aux actionnaires; ce n'était pas encore un délit, la loi du 17 juillet 1856 n'étant pas faite.

A partir de la distribution de ce premier dividende, les affaires de la société allèrent en s'aggravant; les pertes augmentèrent; quelques réclamations se produisirent, avec mesure encore; les gérants sentaient que la confiance des actionnaires était ébranlée; on se rappelait les incidents de la fondation; le blâme énergique allait se formuler peut-être! Il fallait, d'une part, répondre à ces préoccupations fâcheuses des esprits; il fallait, d'autre part, opérer la transformation de la commandite en société anonyme, mesure qui avait été annoncée à l'origine de la société.

Dans ce double but, les gérants, se fondant sur un prétendu compte de situation au 30 juin 1856, et se prévalant de l'article 37 des statuts, eurent la coupable pensée de prendre, à la date du 7 octobre 1856, une décision portant qu'il serait distribué un premier dividende de 2 fr. 50 c. par action, s'élevant, pour 371,793 actions à 936,982 fr., à valoir sur les bénéfices de 1856.

A la date de cette décision, la situation est inconnue, et l'on affirme cependant qu'il y a des bénéfices. On est forcé de laisser ce chiffre en blanc dans la décision qui devait le constater, et lorsqu'après coup et à l'aide de combinaisons frauduleuses on parvient à présenter un chiffre de prétendus bénéfices, ce chiffre est au-dessous du dividende distribué.

Encore une fois, le 9 octobre 1856, il n'y a ni inventaire ni compte de fait pour présenter la situation au 30 juin. Mais si ce compte est fait loyalement et sérieusement, au lieu du bénéfice prétendu de 679,415 fr. 43 c., il est présenté à cette date une perte de 534,109 fr. 26 c. Le compte total de l'année 1856 présente une perte totale de 1,783,368 fr. 09 c., au lieu d'un bénéfice prétendu de 1,045,360 fr. 02 c. De telle sorte qu'à aucun moment de l'année 1856 il n'y a eu de dividende réellement acquis à la société.

Si les gérants ont annoncé des résultats aussi contraires à la vérité que ceux qui ont, après coup, servi de base à la dis-

tribution du dividende du mois d'octobre 1856, cela tient à ce qu'ils les ont préparés, en faisant porter au compte d'organisation ou d'établissement des frais et des dépenses qui devaient porter sur le compte d'exploitation.

Ces frais, qui sont représentés au 30 juin 1856 par le chiffre de 1,367,796 fr. 65 c., et au 31 décembre par le chiffre de 1,780,626 fr. 83 c., se composaient des éléments suivants :

Une fraction des frais d'administration générale, des dépenses d'exploitation et des assurances, les locations en trop, les dépréciations sur les chevaux, les voitures et les harnais, les réparations extraordinaires, les frais de remonte, les stations de remise en trop, les pensions des chevaux, le chauffage, l'éclairage, la maréchalerie, les droits municipaux de circulation, l'habillement des garçons, les coupons d'actions non détachés ayant servi à calculer déjà les bénéfices de 1855.

Il suffit, pour ainsi dire, d'énoncer la nature de ces faits pour être convaincu qu'ils n'appartiennent pas au compte d'établissement, qui n'est autre chose que la transformation du capital.

Au mois d'octobre 1856, c'est-à-dire au moment où le dividende était arrêté et distribué sans inventaire, la loi du 17 juillet 1856 était promulguée depuis plus de deux mois. Cette distribution était donc une violation flagrante de la loi, et constituait le délit prévu par l'article 13 de cette loi.

Deuxième administration. — Au commencement de 1857, de nombreuses plaintes s'élevèrent contre les gérants de la compagnie. L'assemblée générale du 15 avril 1857 nomma une commission de contrôle pour examiner leurs actes et pour aviser. Cette commission fit son rapport le 23 mai, et tout en critiquant certains abus, elle conclut à l'approbation des comptes de 1856, qui furent effectivement admis.

L'assemblée générale du 31 juillet suivant, M. Ducoux fut nommé seul gérant, avec la faculté de s'adjoindre deux co-gérants. MM. d'Auriol et Crémieux furent appelés à la co-gérance au mois de septembre.

La nouvelle administration fit dresser un état de situation des affaires de la compagnie à l'époque de son entrée en fonctions, et c'est-à-dire au 31 juillet 1857. Ce travail ne fut terminé et soumis à l'assemblée générale que le 10 avril 1858.

Ce bilan, approuvé par les anciens gérants, est fait de manière à compléter la preuve de leur culpabilité; il présente, en effet, un amoindrissement de l'estimation du matériel de plus de 1,300,000 fr. Cet amoindrissement est la prise en charge implicite de perte de pareille somme par la première gérance, qui accuse par son approbation le caractère frauduleux de ses prétendus bénéfices.

La nouvelle gérance n'a pas répondu mieux que la première à la confiance des actionnaires. Les achats de chevaux, de fourrages, ont donné lieu à des soupçons que l'instruction n'a pu suffisamment caractériser, mais qui, tout en échappant à la répression pénale, n'en restent pas moins frappés de la réprobation morale. Acte égard, le fait imputé au sieur Massinot d'avoir partagé avec l'inculpé Crémieux une commission de 10,000 fr. qu'il a reçue d'un fournisseur d'avoine, doit être écarté de la prévention comme n'étant pas suffisamment établi.

En dehors des faits qui sont de nature à constituer des délits, il est permis, au point de vue de la moralité, de reprocher aux trois nouveaux gérants : 1° d'avoir spéculé à leur profit personnel sur des valeurs de la société; 2° d'avoir emprunté sur nantissement de deux natures de titres, les obligations et les actions à la fois; 3° d'avoir reçu, à propos d'une négociation de l'emprunt de la compagnie avec un sieur Couéts, un pot de vin de 50,000 fr.; 4° d'avoir fait à la caisse sociale des emprunts où l'intention frauduleuse peut être mise en doute, mais où le fait seul constitue un grave abus de la position de gérant.

Abus de confiance. — 1° chef, détournement de 35,000 fr. — Parmi les emprunts faits à la caisse sociale par d'Auriol et Crémieux, il en est un certain nombre dans lesquels se rencontrent, à la fois, l'intention frauduleuse et le fait matériel de détournement. Ils ont eu lieu pendant plus de cinq mois, depuis le mois de février 1856, et au 8 juillet ils s'élevaient à la somme de 35,000 fr. environ. 25,000 fr. étaient pour le compte de d'Auriol seul, et le reste pour le compte de d'Auriol et de Crémieux conjointement. Ces emprunts, non passés aux écritures, étaient représentés par des bons remis au caissier, et ils ont servi, selon la déclaration du sieur Crémieux, à payer le journal le *Courrier de Paris*, acheté par d'Auriol pour son compte et celui de Crémieux. Le 9 juillet, dans l'intervalle de deux descentes de justice à la caisse de la société, le déficit de 35,000 fr. a été couvert par l'argent d'un mandat délivré et acquitté à la date du 8, par l'inculpé Massinot, dont la complaisance était tout acquise à d'Auriol et Crémieux, à raison de sa complicité dans certains autres détournements relevés ci-après. Aussi, pendant les mois de février, mars, avril, mai et juin, la comptabilité de la société a été compromise, la caisse a été à découvert constamment, et les inculpés n'avaient aucun moyen, personnellement, de la garantir.

Détournements basés sur le traité Massinot. — Le 14 décembre 1857 intervint entre les gérants et le sieur Massinot, constructeur de voitures, un traité qui confiait à ce dernier l'entretien et le renouvellement des voitures et des harnais de la compagnie, moyennant le prix de 3 fr. 60 par voiture et par jour. Ce traité avait soulevé, à raison du prix payé par la compagnie à Massinot, les plus vives protestations; il était, pour tout le monde, le résultat d'un concert frauduleux entre d'Auriol, Crémieux et Massinot; l'instruction a mis cette fraude en lumière de la façon la plus éclatante.

Les sieurs Beudin, Massinot et Crémieux ont, par leurs aveux, quoique tardivement faits, consacré l'exactitude de ces faits; ils ont ajouté, en exécution de l'engagement occulte de Massinot, celui-ci avait remis, par l'intermédiaire de Beudin, une somme de 20 à 25,000 francs à Crémieux et pareille somme à d'Auriol. D'Auriol s'est retranché dans un système à peu près absolu de dénégation.

La société Massinot a fonctionné depuis le 1er janvier 1858 jusqu'à la fin de mai, Massinot recevant des mandats de paiement à peu près tous les quinze jours. Ces mandats étaient calculés sur le taux frauduleux de 3 fr. 60, ce qui causait à la compagnie, par voie de détournement, des pertes énormes, dont le montant était partagé entre Massinot, Beudin et les deux gérants d'Auriol et Crémieux, qui, seuls, à l'exclusion de Ducoux, ont participé à la fraude.

Au mois de mai, une société Berly et Co a été substituée dans ce traité à la société Massinot. Au fond, ce dernier était le principal intéressé dans la nouvelle société. Cette substitution, dont la date fut reportée au 14 décembre 1857, avait pour but d'exclure les commanditaires de la société Massinot des bénéfices du traité, l'antidote devant faire considérer la société Berly comme ayant toujours été concessionnaire. Elle eut pour résultat de faire transformer l'engagement occulte de Massinot; ce dernier remit à d'Auriol et à Crémieux 75 actions de capital de la société Berly; Beudin en reçut dix pour sa part.

Les sieurs Viguier et Berly ont en connaissance de toutes les fraudes qui viennent d'être rappelés, mais il n'est pas suffisamment établi qu'ils y ont pris part. Massinot a reçu des gérants, ses co-incipés, diverses faveurs qui se lient à son traité, et qui, sous le couvert d'une fautive interprétation du cahier des charges, constituent de nouveaux préjudices pour la société. Ainsi il lui a été passé, au compte du matériel, pour 368,493 fr. de marchandises; il a été crédité d'une somme de 59,395 fr. pour dépense de matériel, depuis la prise en charge, au 1er janvier 1858 jusqu'au moment de l'estimation, ce qui est une pure libéralité dénuée de sens.

Au lieu, enfin, de reprendre les locations d'immeubles à 6 pour 100 du capital, c'est-à-dire pour 85,000 fr., il les a obtenus à 5 pour 100, c'est-à-dire pour 60,000 fr. par an. Il est superflu de faire remarquer que ces faveurs se transformaient en bénéfices dont les gérants avaient leur part.

En conséquence, etc.

Suit l'énumération des chefs d'inculpation relatifs à chacun des prévenus que nous avons donné plus haut.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat impérial Ducoux.

La défense des prévenus est ainsi partagée : M. Dufaure et Mathieu, pour les cinq anciens gérants, Arnoux, Barbier Ste-Marie, Barry, Caillard et Gibiat; M. Lachaud, pour d'Auriol; M. Crémieux, pour Azraël Crémieux; M. Senard, pour Massinot; M. Nicolet, pour Beudin.

M. Guidou, avoué. A la huitième dernière, il a annoncé l'intention de se porter partie civile, dans le cours des débats, le cas échéant.

L'audience est ouverte à onze heures et demie; dès longtemps la salle est remplie par une foule compacte; un grand nombre de curieux, qui n'ont pu pénétrer, restent dans le vestibule; d'autres, plus patients encore, attendent à la porte extérieure, dans la cour de la Sainte-Chapelle.

Après l'appel de la cause, M. Guidou, avoué, pose des conclusions tendantes à donner acte à M. Ducoux, en sa double qualité de gérant et d'administrateur judiciaire de la compagnie des Petites-Voitures, de ce qu'il se porte partie civile contre les prévenus d'Auriol, Azraël Crémieux, Massinot et Beudin, et à les condamner à des dommages-intérêts à donner par état.

Après l'appel des témoins, au nombre de vingt-huit, il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

INTERROGATOIRE DE M. ARNOUX.

M. le président : Vous étiez un ancien administrateur de la Compagnie générale des Messageries; en 1853, vous vous êtes occupé de la fusion des voitures de place de Paris. Après quelques études, vous avez proposé la formation d'une société.

M. Arnoux : Mes anciens collègues, administrateurs des Messageries, s'occupaient comme moi de cette fusion; ce sont eux qui m'ont proposé de former une société.

M. le président : Diverses personnes se disputaient cette affaire; vos collègues l'ont obtenue, et il est intervenu un traité pour l'exploitation du privilège. Nous sommes obligés de vous rappeler deux clauses principales de la convention du 23 mars 1853, conclue avec M. le préfet de police. Nous allons vous interroger longuement, non pas que votre position dans cette affaire soit plus grave que celle de vos collègues, les anciens gérants, mais parce que vous êtes le premier que nous avons à interroger.

D'après le traité, on devait donc former une société, et dans cette prévision, M. le préfet de police accordait 300 nouveaux numéros de voitures de place. Ces 300 voitures devaient être mises en circulation : 100 dans le délai d'un mois, 200 dans le délai de deux mois, et 300 dans le délai de trois mois; en même temps, on vous imposait le rachat de tout le matériel des numéros appartenant aux anciens loueurs, c'est-à-dire 7,500 pour les fiacres et les coupés, et 6,500 pour les cabriolets. Dans le décret qui a homologué la convention, décret à la date du 16 août 1853, nous retrouvons les mêmes conditions, les mêmes redevances, et parmi ces redevances, nous voyons l'obligation de payer pour droit de circulation des 300 nouveaux numéros une somme de 363 fr. par an et par voiture, soit 1 fr. par jour. Or, dans les statuts que vous avez publiés, nous voyons bien figurer le don gratuit des 300 nouveaux numéros, mais non les redevances.

M. Arnoux : Je n'ai pas assisté aux conférences entre la compagnie et M. le préfet de police. De tous mes collègues, je suis le moins au courant pour répondre à cette question; je n'étais chargé que de la direction des ateliers et des constructions; pour donner tout mon temps à mes fonctions, j'avais même demandé à assister rarement aux assemblées.

D. Nous comprenons que vous puissiez ignorer certaines dispositions peu importantes, mais quand il s'agit de faire connaître des statuts, d'appeler le public à s'associer à une entreprise, c'est quelque chose de fort important et qu'il ne faut pas lui laisser ignorer, que de lui faire connaître aussi bien les charges que les avantages de l'entreprise. Cette redevance de 363 fr. par an et par voiture était une chose grave. — R. Mes collègues pourront vous donner des détails à cet égard. Pour moi, il me semble impossible qu'on n'ait pas parlé aux actionnaires de la redevance, mais je ne sais ni quand, ni par qui, ni à quelle occasion cette communication leur a été faite.

D. C'était fort grave, car s'il est vrai, d'après les calculs établis, que les loueurs ne gagnaient que 1 fr. 63 c. par jour et par voiture, la compagnie, obligée de payer une redevance de 1 fr., ne gagnait plus que 63 c. — R. Je ne puis rien dire à cet égard. Tout ce que je sais, c'est que la valeur des 300 nouveaux numéros donnés par l'Administration était de 3,500,000 fr. On les a portés au compte de réserve, afin de les porter au compte de premier établissement, qui devait être considérable.

D. Je répète que ces 300 numéros accordés étaient un don gratuit, mais grevé d'une charge bien lourde. Les 300 voitures ont-elles marché dans les trois mois? — R. C'était impossible, il fallait plus de six mois pour les fabriquer.

D. Après l'homologation du traité, le 18 août 1853, vous avez été nommé administrateurs, vous et trois autres, et plus tard, un quatrième, M. Gibiat; chacun de vous a reçu un certain nombre d'actions : combien en avez-vous reçu? — R. Six mille.

D. Chacun de vos collègues en a reçu autant? — R. Je le crois.

D. On a nommé un conseil de surveillance. La prévention dit que tous les gérants et les membres du conseil de surveillance étaient d'anciens membres de la société des Messageries générales. — R. Il n'y avait que deux anciens administrateurs et M. Gibiat, ancien inspecteur-général.

D. Ainsi, au moins la moitié des gérants étaient des membres de l'ancienne compagnie des Messageries. La prévention, à ce sujet, fait remarquer que les Messageries générales se trouvaient alors sans employés par suite de l'établissement des chemins de fer; aussi s'était-elle mise à fabriquer des wagons. On vous reproche d'avoir apporté dans la société des Petites-Voitures tout ce qui était la société des Messageries, notamment les ateliers. — R. On a eu l'idée, il est vrai, de prendre les ateliers des Messageries pour la nouvelle compagnie des Petites-Voitures. J'ai été consulté sur ce projet, et j'ai déclaré que l'opération était bonne. En effet, ces ateliers étaient tout disposés pour la confection des voitures, ce local, le matériel et les ouvriers convenaient parfaitement. Au point de vue de la vente des ateliers, je demandai s'ils devaient être vendus à dire d'experts, en bloc; on me dit que oui. C'était une bonne opération pour les deux sociétés.

M. le président : La prévention fait observer qu'il y avait cela de fâcheux, c'est que, dans cette affaire, les mêmes personnes étaient vendeurs et acheteurs. Elle ajoute que l'opération a été désastreuse pour les Petites-Voitures. On fait observer, d'abord, que l'outillage était destiné, non pour la construction des voitures, mais pour celle de wagons; que les bois n'étaient pas propres aux petites voitures; que toutes ces circonstances ont été une cause de pertes.

M. Arnoux : Je crois, au contraire, que l'opération était bonne pour la Compagnie des Petites-Voitures. Le terrain des ateliers a été vendu un peu plus cher qu'il n'avait été estimé, mais on sait quelle est la plus-value des terrains dans ces derniers temps. En ce qui concerne les bois, il est vrai que nous construisions des wagons, et ce pour occuper notre matériel et notre personnel. La compagnie des Messageries avait donc un grand approvisionnement de bois, de vieux bois de trois et quatre ans. Quant à la construction même des voitures, la compagnie a joui de deux avantages : celui de trouver de bons bois et de bons ouvriers. Quant à l'outillage, qu'était-ce? des forges, des étaux, des enclumes, des pinces, des marteaux, tous outils qui servent aussi bien à la construction des voitures qu'à celle des wagons.

M. le président : Une commission qui a été nommée pour donner son avis sur la cession des anciens ateliers des Messageries à la compagnie des Petites-Voitures a déclaré que c'était une cause de perte.

M. Arnoux : Je suis d'un avis diamétralement contraire à celui de la commission. Dans ces derniers temps il n'y avait pas un loueur possédant vingt-cinq voitures qui n'eût son atelier; on avait renoncé à donner ces travaux à l'entreprise. Quand on a un atelier on peut entretenir, au jour le jour, toutes ses voitures.

M. le président : Vous avez peut-être raison dans un point de vue d'ensemble, mais en consultant les faits, vous vous seriez trompés dans vos prévisions. Vous avez acheté des loueurs des voitures en fort mauvais état; pour les remettre à neuf, vous avez été entraîné dans des frais considérables. Ce qu'on vous reproche, c'est d'avoir acheté à l'amiable des voitures à un prix élevé, qu'on était obligé de détruire le lendemain de leur achat.

M. Arnoux : Le traité avec M. le préfet nous obligeait à racheter toutes les voitures.

M. le président : De racheter, oui, mais non pas à un prix excessif. Quand vous trouviez le prix trop cher, il ne fallait

pas traiter à l'amiable, mais à dire d'expert. Les pièces de l'instruction établissent que vous avez payé 1,200 fr. des voitures qui ne valaient que 450 fr.

M. Arnoux : Nous étions obligés d'acheter toutes voitures en état de roulement.

M. le président : Le même reproche vous est adressé pour l'achat des chevaux; nous reviendrons sur ce point. Cette société était formée au capital de 25,000,000 fr. La prévention relève ce fait que des actions se sont vendues à la Bourse avec une prime de 100 et de 110 fr., et que ces actions appartenaient presque toutes aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance. Ces primes, qui se seraient élevées à 2,400,000 fr., auraient donné aux seuls administrateurs et aux membres du conseil de surveillance, un bénéfice de 1,500,000 fr.

M. Arnoux : Dans ma pensée, l'affaire était bonne; il était du devoir des hommes qui étaient à sa tête, de la présenter comme telle au public. Ce que nous avons fait, nous ne l'avons fait que sous la surveillance de l'autorité, qui a connu tous les faits, et pouvait à tout moment consulter nos livres.

M. le président : Autre fait. Le traité vous obligeait de réserver un certain nombre d'actions pour les anciens loueurs. Quand ils en ont demandé, il n'y en avait plus, et vous avez, pour répondre à cette situation, augmenté le capital de 15 millions, ce qui était une perte pour la société.

M. Arnoux : Je regrette que d'autres que moi, plus instruits de ce fait, n'aient pas à répondre à cette question. Cependant, je ne crois pas que l'augmentation du capital prouve autre chose, sinon la prospérité de l'entreprise; c'est-à-dire l'empressement du public à s'y intéresser. Pour former un capital il faut émettre des actions.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question. Vous devez réserver des actions pour les anciens loueurs, vous ne l'avez pas fait.

M. Arnoux : Pourquoi les loueurs ne se sont-ils pas présentés plus tôt.

M. le président : La prévention vous répond ceci : Vous n'avez pas appelé le public à la formation de votre capital; vous l'avez formé entre vous; puis, quand vous avez été détenteurs de toutes les actions, vous les avez vendues avec primes, et quand les loueurs se sont présentés, vous leur avez dit qu'il n'y en avait plus.

La société est arrivée à décembre 1855, et en avril 1856 on a distribué un dividende de 1 fr. 65, qui devait représenter le bénéfice de la société. Or, à cette époque il n'y avait pas de bénéfices. De plus, d'après les statuts, il y avait des prélèvements à faire avant la distribution de dividendes. Il fallait d'abord créer une réserve pour l'amortissement, puis payer 5 pour 100 aux administrateurs. D'après l'opinion de l'expert, en décembre, le bénéfice, au lieu d'être de 663,636 fr., n'était que de 161,000 fr.

M. Arnoux : Je suis persuadé que l'expert se trompe.

M. le président : Du reste, ce fait ne constitue pas un chef de prévention, la loi du 17 juillet 1856 n'étant pas encore faite, la prévention ne le mentionne que comme une violation des statuts. Voici maintenant un chef de prévention : au 8 octobre 1856 vous avez distribué un dividende de 2 fr. 50 c.; pour 371,393 fr. actions, vous avez donné 936,982 fr. Or, à cette même époque, vous n'aviez en caisse que 680,000 fr. environ; vous avez donc distribué 257,567 fr. au-delà de ce que vous aviez à distribuer.

M. Arnoux : Je me rappelle, en effet, qu'en juin l'inventaire n'a donné que 686,000 fr. environ. Cet inventaire a été arrêté, non pas en vue d'une répartition, mais en vue de convertir la société en compagnie en société anonyme. En décembre, la mauvaise saison étant passée, on a pensé que le bénéfice futur permettait de distribuer un dividende, et on l'a distribué.

M. le président : Aux termes des statuts, le conseil de surveillance devait autoriser ce dividende.

M. Arnoux : Il est impossible qu'on distribue un dividende dans une société sans que le conseil de surveillance en ait connaissance. Du reste, comme je l'ai dit, j'allais peu aux assemblées, et je ne sais comment le conseil de surveillance a été informé.

M. le président : L'expert pense que ce dividende a été distribué pour remonter l'affaire, les actions étant en ce moment en baisse.

L'expert signale un autre grief. On a porté, dit-il, au chapitre de frais de premier établissement des dépenses comme celles de la maréchalerie, des eaux, des fourrages, de l'éclairage, du lavage des voitures, toutes dépenses qui devaient être portées au chapitre de l'exploitation, c'est à dire de l'année courante.

M. Arnoux : Il y avait des distinctions à faire dans les dépenses. Je citerai un exemple : Un cheval est hors de service, il faut le remplacer; son remplaçant entre dans l'écurie, pendant un mois, pendant deux mois, temps nécessaire pour mettre le cheval réformé en état d'être vendu; il y a deux chevaux à nourrir; évidemment c'est là, pour un des deux chevaux, au moins, des frais de premier établissement et non d'exploitation courante.

M. le président : On vous reproche aussi d'avoir loué des remises qui n'ont jamais servi et d'avoir payé des impôts pour des voitures qui n'ont jamais roulé.

M. Arnoux : Il est très tard de louer des remises quand les voitures auraient roulé; c'était de la prévoyance.

M. le président : Mais si cet état de choses eût duré cinquante ou soixante ans, est-ce que vous auriez continué à porter ces dépenses au compte de premier établissement?

Le résultat pour l'expert est celui-ci, c'est qu'au semestre 1856, il y avait perte pour la société de 354,109 fr.; pour le second semestre, de 1,228,000 fr.; au total pour l'année, de 1,783,367 fr.

M. Arnoux : Je ne puis savoir sur quelle base a opéré l'expert, mais je crois qu'il est dans l'erreur.

M. le président : L'expert constate aussi que le travail de la commission nommée pour éclairer la situation de la société, n'a porté ses efforts que sur les moyens de cacher cette situation, pour ne pas ébranler d'obstacles dans la demande qui était faite d'être constituée en société anonyme.

M. Arnoux : Je crois que nos défenseurs vous feront parfaitement comprendre ce qui doit rester du travail de la commission et de celui de l'expert. La commission a été nommée pour éclairer sérieusement la société sur sa situation. Je crois qu'elle a rempli loyalement sa mission.

D. A-t-on communiqué le rapport de la commission aux actionnaires? Nous devaions votre réponse; nous savons que non. Voici ce qui s'est passé : on a lu le rapport, la grande majorité de l'assemblée l'a approuvé; un seul membre a insisté pour en avoir plus ample communication, on l'a mis à la porte. — R. Cela se comprend; dans une assemblée de huit cents personnes, si une seule élève la voix, on en tient peu compte.

D. Ce qu'il faut retenir, c'est que le rapport de la commission n'a pas été communiqué aux actionnaires et que plusieurs s'en sont plaints. La prévention relève un dernier fait contre vous; je dis contre vous, sans vous désigner comme plus coupable. Quand vous et vos quatre collègues vous avez donné votre démission de la gérance pour la céder à MM. Ducoux, d'Auriol et Crémieux, vous avez dressé un bilan, et vous avez constitué la société en perte de 4 millions 300,000 francs. Comment expliquez-vous cette perte? — R. Elle a plusieurs causes; la plus notable, c'est que nous avons été obligés de construire les voitures avec beaucoup de précipitation; quand on construit vite, il faut payer cher; on ne peut attendre ni les matériaux, ni les ouvriers; il faut passer par toutes les exigences.

M. le président : De tout ce que nous venons de rappeler il reste, indépendamment des fautes commises, tant à votre charge qu'à celle de vos collègues les quatre anciens gérants, une infraction à la loi du 17 juillet 1856, pour distribution d'un dividende non acquis à la société. C'est sur ce point seulement que la discussion est engagée avec vous.

INTERROGATOIRE DE M. BARBIER SAINTE-MARIE, ANCIEN NOTAIRE A PARIS, AGÉ DE CINQUANTE-TROIS ANS.

M. le président : Vous êtes prévenu, je viens de le rappeler, du même délit que M. Arnoux et vos trois autres collègues, anciens gérants de la société des Petites-Voitures. Vous étiez administrateur de Messageries comme M. Arnoux, et comme lui vous avez été nommé l'un des gérants de la compagnie des Petites-Voitures. Avez-vous des explications personnelles à donner?

M. Barbier Sainte-Marie : J'étais chef du contentieux, tout spécialement chargé de cette fonction. Je répondrai aux questions que vous voudrez bien m'adresser.

D. On vous reproche de n'avoir pas fait connaître aux actionnaires la véritable situation de l'entreprise qui vous était confiée. — R. Je réponds que le traité avec M. le préfet de police est annexé à l'acte de société, et que chacun pouvait y recourir.

D. Les actionnaires ne vont pas chez les notaires? — R. C'est leur droit.

D. C'est leur droit, sans doute, mais ils n'y vont pas. Une société se forme, on imprime un prospectus, on y insère ce que l'on veut des clauses de l'acte de société, l'actionnaire ne voit que cela. Or, dans vos statuts imprimés, avez-vous dit que les 500 nouveaux numéros de voitures à vous concédés étaient chargés d'une redevance de 1 fr. par jour et par voiture, ce qui fait 365 fr. par an, que ces voitures roulaient ou non? — R. Personne ne l'ignorait, je crois.

D. On vous reproche aussi, dans ce traité de la vente des ateliers, d'avoir été en même temps vendeur et acheteur? — R. M. Arnoux a répondu, je crois, à ce point. Il y avait intérêt peut-être, pour nous des Messageries, à vendre nos ateliers, mais il y en avait un non moindre pour les Petites-Voitures de nous les acheter. On s'en est rapporté à des tiers. En fait, nous démontrons que tout ce que nous avons vendu a été une source de bénéfices pour les Petites-Voitures.

D. Combien d'actions avez-vous reçu? — R. Environ six mille.

D. Combien avez-vous gagné en primes? — R. Je demande à ne pas répondre à cette question; je ne sais pas ce que gagner soit un délit; si j'en eusse perdu, aurais-je commis un délit? Je ne suis pas obligé de perdre sur des actions; quant à l'accaparement de ces actions, je crois qu'il y a déjà été répondu. Il faut qu'on sache dans quelle position nous étions. Nous nous attendions à payer les loueurs en écus; il fallait donc en avoir, et, pour en avoir, il fallait vendre des actions, c'est-à-dire réaliser le capital. Le capital de 25 millions a été fourni rapidement; puis, quand les loueurs ont vu que les actions faisaient prime, ils en ont voulu; mais il n'y en avait plus, et, pour leur en donner, on a été obligé de porter le capital à 40 millions.

D. La prévention ne vous reproche pas d'avoir gagné de l'argent, mais d'avoir, dans le but d'en gagner, fait des choses contraires aux statuts. Votre devoir était de garder des actions pour les loueurs, et, si vous ne l'avez pas fait, c'est que vous avez voulu gagner de l'argent; la preuve, c'est que quand vous avez émis le nouveau capital de 15 millions, vous avez gardé de nouveau des actions, que vous avez encore, par préférence, et ce dans l'espoir de gagner de nouvelles primes. Pour les autres faits, vous en répondez-vous à ce qui a été dit par vos coprévenus interrogés? — R. Oui, monsieur.

D. Arrivons au premier dividende distribué. — R. Les explications sont fort simples. Sur inventaire, nous avons eu la conviction que nous pourrions distribuer un premier dividende de 1 fr. 65.

D. Sans doute, dans le système de maintenir au compte de premier établissement des dépenses courantes de l'année. — R. Sans doute, monsieur le président, et je ne comprends pas comment l'expert a opéré pour arriver à un résultat autre que le nôtre.

D. Voici le raisonnement de l'expert. Un loueur a trois voitures, trois chevaux, trois cochers; il n'en fait rouler qu'une, et il porte les trois au compte de premier établissement; cela ne doit pas être, voilà l'opinion de l'expert. — R. C'est une opinion à discuter.

D. Qu'avez-vous à dire sur la distribution du deuxième dividende de 2 fr. 50? — R. La même chose, c'est qu'on ne le critique qu'avec le chiffre de l'expert. L'esprit de la loi, c'est qu'on ne prenne pas sur le capital pour distribuer un dividende. Eh bien, le 30 juin, nous ne prenions rien sur le capital.

D. Et cependant vous n'avez pas le bénéfice que vous annoncez. Si un homme a 10,000 fr. de rente et qu'il doive en payer 11,000, il n'est pas au-dessus de ses affaires, il est au-dessous. — R. Par nos statuts, nous avions le droit, certains cas échéant, de distribuer un dividende. Ce droit, nous le aurions pas sous l'empire de la loi actuelle. Dans notre conviction, nous avons eu le droit de faire ce que nous avons fait.

D. Vous avez distribué un dividende en juin, en vue de bénéfices futurs? — R. Et les faits nous ont donné raison, puisque nos prévisions se sont réalisées en octobre.

D. Mais, encore une fois, le dividende a été octroyé en juin, et il n'était pas acquis? — R. Il faut distinguer entre les dividendes et les comptes sur les dividendes; dans le cas d'impôts seulement, il suffit de ne pas prendre sur le capital.

D. Il faut cependant arriver à la vérité des choses. Comment peut-on arrêter qu'on donnera des a-comptes, si ce n'est en établissant un compte? — R. Nous n'avons jamais donné un semestre d'intérêts.

D. C'est précisément ce que nous cherchons; on a laissé le chiffre du dividende en blanc. — R. Le fait est acquis; en octobre, nous avons eu des bénéfices, et le chiffre a été rempli.

D. La prévention soutient qu'à cette époque il y avait perte de 504,000 francs, au lieu d'un bénéfice annoncé de 680,000 francs. En juin 1857, vous avez donné votre démission de gérant, en signant un bilan qui constatait un amoindrissement du capital de 1,300,000 francs? — R. Oui, monsieur le président; nous avons livré le matériel tel quel; maintenant, que la nouvelle gérance lui ait donné telle ou telle valeur, nous n'en sommes plus responsables; nous avons livré ce que nous avions reçu, en l'état où il se trouvait, c'est à dire 3,000 voitures et 6,000 chevaux; la dépréciation ne nous regarde pas.

INTERROGATOIRE DE M. BARRY, ANCIEN INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MESSAGERIES GÉNÉRALES.

M. Barry reconnaît avoir reçu, à son entrée comme gérant dans la compagnie des Petites-Voitures, six mille actions.

D. Quelle part avez-vous dans la gérance? — R. Je me suis mis en rapports avec les loueurs pour les disposer à prendre des actions dans notre société. Plusieurs ont refusé.

D. La question n'est pas là; ne parlons pas de ceux qui ont refusé; parlons de ceux qui en voulaient et qui n'en ont plus trouvés de disponibles. — R. Comme on vous l'a dit, M. le président, il nous fallait de l'argent pour le jour où le décret d'homologation paraîtrait.

D. Vous en avez trop d'argent, puisque vous avez six millions inactifs dans la caisse de M. Rothschild. — R. Inactifs jusqu'à un certain moment; nous avions des obligations à remplir bien au-delà de ces six millions.

D. Comme délit, on vous reproche la distribution de dividendes non acquis? — R. Je crois qu'ils étaient acquis; il y a erreur de l'expert dans le compte qu'il a dressé de l'exercice 1855.

D. Avez-vous quelque chose de personnel à ajouter? — R. Ma conscience ne me reproche rien; j'ai rempli ma tâche avec honneur et dévouement; je travaillais dix-sept heures par jour. Nous avons acheté des chevaux trop cher, cela est vrai; mais cela tenait aux circonstances; nous avons perdu moitié sur beaucoup. Les loueurs venaient à nous, éplorés; ils disaient que nous les dépouillions. Malgré mon expérience, d'un autre côté, j'étais souvent trompé; il y a peu de gens capables d'estimer un cheval à 30 fr. près; puis autre chose est d'acheter un cheval en service, tout attelé, ou de l'acheter au marché ou dans l'écurie.

MM. Edouard Caillard et Gibiat, interpellés par M. le président, déclarent s'en rapporter aux explications qui viennent d'être données par leurs collègues.

M. Dechatre, ancien loueur de voitures, par l'organe de M. Blondel, déclare se porter partie civile. Acte est donné de sa déclaration.

INTERROGATOIRE DE M. EDOUARD CRÉMIEUX, ANCIEN GÉRANT DE LA COMPAGNIE DES PETITES-VOITURES, AGÉ DE 39 ANS.

M. le président : En septembre 1857, vous avez été appelé par M. Ducoux à être membre de la nouvelle gérance de la compagnie des Petites-Voitures; de combien était votre traitement?

un entrepreneur, au sieur Massinot, pour lui donner l'entre- tien des voitures. — R. C'est M. Massinot qui s'est adressé à moi.

D. D'autres aussi s'étaient adressés à vous, les sieurs Langlois et Huet, qui offraient des prix plus bas, et ils ont été repoussés. — R. On a parlé de ces deux hommes, en effet, mais jamais je n'ai eu de relations avec eux.

D. Langlois et Huet soumissionnaient à 3 fr. 15 ce que vous avez payé à Massinot 3 fr. 60. — R. J'étais chargé, non seulement de l'exploitation, mais des achats de chevaux, de fourrage, de la surveillance des cochers; j'avais plus de besogne que je n'en pouvais faire. Lorsqu'il s'est agi du service de l'entretien, moi, l'ennemi des ateliers, j'avais posé en principe que je ne considérais pas comme capable de diriger les ateliers.

D. Vous ne répondez pas. Voici ma question : Pourquoi répondez-vous à Langlois et Huet à 3 fr. 15, et que vous accordez à Massinot à 3 fr. 60? — R. Je n'étais pas chargé d'accepter ou de refuser les entrepreneurs; je donnais mon opinion quand on me la demandait et je rédigeais les minutes des actes.

D. Savez-vous pourquoi d'autres personnes, si ce n'est vous, ont refusé sur le chiffre offert par Langlois; il était de 3 fr. 35 et non de 3 fr. 15.

D. Admettons cela; c'était toujours un prix plus bas que celui de Massinot, pourquoi l'a-t-on refusé? — R. Langlois proposait des choses onéreuses, et il n'avait pas assez de capitaux pour répondre de l'exécution de l'entreprise. Du reste, la détermination qui a admis Massinot doit dire les raisons de la préférence qu'on lui a accordée.

D. La prévention dit que vous l'avez accepté parce qu'il vous a donné un pot-de-vin. — R. Je n'ai pas eu de pot-de-vin.

D. Prenez garde, vous l'avez avoué dans l'instruction; le meilleur rôle est celui de la vérité; quand on nie, on est traité plus sévèrement. D'après la prévention, Massinot avait pour intermédiaire M. Beudin; or, d'après la prévention encore, vous avez dit à Beudin que le prix de 3 fr. 60 accordé à Massinot était magnifique, et vous les auriez amenés, Massinot et Beudin, à vous faire l'abandon de 20 centimes sur ce prix de 3 fr. 60. Or, ces 20 centimes représentent pour vous et d'Auriol 200,000 fr. par an. — R. Il est possible que j'aie dit à Massinot et Beudin que le prix de 3 fr. 60 était trop cher, mais cela pour les engager à le baisser, mais non dans l'intention provocatrice de me faire donner un pot-de-vin.

D. Avez-vous reçu ce pot-de-vin? — R. Je dirai les faits.

D. Dans le traité secret passé avec Massinot, le nom est laissé en blanc; était-ce le vôtre? — R. Bien après la signature, il m'a été remis une lettre dans laquelle on me disait que le bénéfice était attribué à un nom laissé en blanc, mais qu'un bénéfice était attribué à un nom laissé en blanc, mais qu'il n'était pas question de l'abandon de 20 centimes; je ne voyais là qu'une participation dans les bénéfices.

D. Vous sèriez sérieusement les faits: vous êtes arrêté, aussi d'Auriol. Une instruction était poursuivie, Massinot est arrêté par dépêche télégraphique; le télégraphe est un bon auxiliaire de la justice. Un commissaire est envoyé en perquisition chez le sieur Viguière, et, sur son pupitre, au milieu de papiers sans importance, il découvre une lettre de Viguière, du 8 avril 1858, lettre où il articule qu'il voulait d'une manière absolue l'annulation d'un écrit qu'il désigne (le traité secret), et en ajoutant cette phrase bien significative :

« Supposons que trois hommes aient pris la résolution de voler à une compagnie 200,000 fr. par an, n'y aurait-il pas plus d'honneur à annuler cette résolution qu'à l'exécuter? »

Et il termine par ces mots :

« Je vous rends responsable, vous, d'Auriol et Crémieux, des conséquences qui peuvent arriver. »

Cette lettre paraît adressée à Beudin. Après cette découverte, Viguière, interrogé, a fait les aveux les plus complets; il reconnaît toute la combinaison, il donne le texte de la lettre contenant la convention des 20 centimes; il dit que vous avez reçu de 20 à 25,000 fr., d'Auriol tout autant. Il dit que pressé par Beudin, vous auriez remis la lettre en échange de 76 actions de la société Berly qui succédait à la société Massinot, et que ces 76 actions devaient être partagées entre vous et d'Auriol; n'avez-vous, ou avez-vous des faits si patents? — R. J'ai été arrêté le 13 août. J'ai été interrogé sans avoir pu même prévenir ma femme, une jeune femme de vingt ans que je laissais avec un enfant de vingt mois. Le lendemain lundi, je n'avais plus ma tête à moi; j'avais pris la malheureuse résolution de nier tout sans avoir pu consulter un avocat.

Lorsque le 25, le juge d'instruction s'est présenté à moi, j'avais la tête complètement perdue. Dans la cellule voisine de la mienne, j'avais entendu un homme devenir fou de malheur. Ce jour, n'étant pas maître de ma pensée, j'ai dit tout ce qu'on m'a demandé; on m'aurait demandé si j'avais assassiné, j'aurais dit oui. M. le juge d'instruction a vu mon exaltation; je me frappais la tête contre les murs; il m'a offert de me faire changer de prison. A ce moment je l'ai supplié de ne pas m'interroger.

D. Vous admettez que vous avez eu beaucoup à souffrir. Mais, enfin, en ce moment, votre tête est remise, vous pouvez répondre, répondez-nous. Il s'agit de savoir si vous avez dans l'instruction soutenu d'un esprit qui n'est plus maître de lui-même ou s'ils sont vrais. D'Auriol, Beudin, qui avaient été comme vous, ont tout avoué. Vous, que faites-vous? Vous niez le 13, le 14 août, puis le 25 vous dites que tout est vrai; vous avouez la lettre portant convention des 20 centimes, vous avouez avoir reçu de 20 à 25,000 fr. Voilà ce que vous dites le 27 août, sous l'impression du remords sans doute. Maintenant, est-ce cela ou autre chose, c'est ce que verra le Tribunal.

Le 8 septembre, vous êtes de nouveau interrogé. Vous dites que vous n'avez pas une idée à vous, et cependant vous vous rappelez la lettre des 20 centimes, vous dites l'avoir remise; vous répondez parfaitement aux questions qui vous sont faites. — R. Dix fois, ce jour, j'ai supplié M. le juge d'instruction de ne pas m'interroger, et il m'a interrogé pendant quatre heures et demie; j'ai subi une souffrance atroce.

D. Si nous insistons, ce n'est pas pour vous forcer à avouer, mais pour vous faire comprendre le danger d'une retraite après des aveux. Ces aveux sont longs, détaillés, corroborés par ceux de vos coprévenus. Avez-vous reçu 20 ou 25,000 fr.? — R. J'ai reçu de M. Massinot, par les mains de M. Beudin, 20 ou 22,000 fr. pour ma part de primes dans des actions vendues.

D. La prévention dit que c'est pour votre part dans les 20 centimes. Expliquez-nous comment un administrateur gérant, lorsqu'il traite avec un entrepreneur, a le droit de s'associer avec lui, si ce n'est pour un pot-de-vin, même pour une part quelconque de bénéfices. — R. J'ai cru pouvoir m'associer à lui puisque je mettais des capitaux dans son entreprise.

D. Si, comme gérant d'une société, vous alliez à un marchand, lui diriez-vous: « Je vous donne 3 fr. 60 de cet objet, mais à la condition que vous me donniez 20 c. sur votre bénéfice? » En morale, croyez-vous cela permis? — R. Je l'ai cru.

D. Cela n'est pas plus permis par la morale que par la loi. Vous avez remis la lettre compromettante à Beudin pour la remettre à Massinot, et en échange on vous a remis soixante-seize actions de la société Berly; avez-vous donc cela. — R. Oui, monsieur.

D. La prévention relève encore la complicité de Massinot dans le prix que vous lui avez accordé, et aussi dans des prix réduits de locations et aussi pour le matériel, qui aurait été mis à sa disposition bien avant l'époque fixée de son entrée en jouissance. C'était là les faveurs qu'il vous payait? — R. Je n'avais pas qualité pour me mêler de l'exécution du traité Massinot; c'était l'affaire de M. Ducoux.

D. On vous impute aussi d'avoir détourné de la caisse sociale, d'accord avec d'Auriol, 55,000 fr. pour payer le Courrier de Paris, dont, tous deux, vous aviez fait l'acquisition. A un moment donné, il a fallu couvrir ce déficit de caisse; vous ne le pouviez pas par vos ressources personnelles. Vous vous êtes adressés à Massinot, le 9 juillet 1858, veuille d'une descente de justice, et Massinot, à qui la société devait 200,000 francs, vous a donné un mandat sur elle de 50 et quelques mille francs, mandat destiné à remplacer les 55,000 fr. manquant? — R. J'ai pris à la caisse avec d'Auriol environ 20,000 francs; je m'y suis cru autorisé, car en une autre circonstance la caisse manquait d'argent, je lui en ai fourni de mes deniers, une fois entre autres 10,000 fr.

D. Le président: Nous ne pouvons laisser passer cela sans le relever. Jamais un gérant, ni un caissier, n'a le droit de prendre dans la caisse pour ses besoins personnels. Mais

pourquoi vous adressez-vous de préférence à Massinot dans cette circonstance? — Tout naturellement; il lui était dû en ce moment par la société environ 200,000 fr.; il pouvait aller à la caisse toucher son mandat de 55,000 fr., puis descendre et nous remettre l'argent de la main à la main; au lieu de l'argent il nous a donné le mandat, cela revient au même.

D. Il n'y avait pas de raison pour Massinot de vous rendre ce service, autre que parce que vous étiez lié avec lui par le traité des voitures.

INTERROGATOIRE DE M. D'AUROL, co-gérant des Petites-Voitures, âgé de trente ans.

M. le président: Vous êtes prévenu des mêmes délits que votre collègue Crémieux; comme lui vous êtes passible des faits nombreux de mauvaise administration, mais surtout d'avoir reçu un pot-de-vin pour...

M. d'Auriol: Je n'ai pas reçu de pot-de-vin.

D. N'avez-vous la convention des 20 centimes? — R. Ces 20 centimes, c'est tout un roman, et s'il fallait raconter tout ce qu'on en a dit...

D. Vous avez souvent refusé de répondre quand on vous a interrogé? — R. Je répondrai à ce que vous me demanderez, mais permettez-moi de m'expliquer. Je ne connais ni M. Massinot, ni M. Beudin. On m'a dit un jour que M. Beudin était disposé à nous faire une part dans sa position dans l'affaire Massinot. Cette offre ne m'a pas été faite à moi seul; elle devait l'être aussi à M. Ducoux. L'affaire est restée là plus tard M. Beudin m'a offert une part dans la société Berly; cette affaire était bonne; je savais que M. Massinot était un homme habile, qui pouvait gagner dans cette affaire de 120 à 150,000 fr.; j'ai dit à M. Beudin que j'accepterais des actions, mais que je ne comprenais pas leur possession sans les payer. D. Procédons par questions. Vous avez entendu ce que nous rapportions tout-à-l'heure de Viguière, de Crémieux, de Massinot, de Beudin? — R. Si on veut insérer de là que mon nom doit être mêlé à tous ceux-là, c'est une erreur.

D. Tous donnent les mêmes détails; tous disent que vous avez reçu de 20 à 25,000 francs pour votre part de bénéfices dans les 20 centimes? — R. Je n'ai pas reçu cette somme.

D. Vous les avez reçus, dit la prévention, et vous les avez rendus sur la remise qui vous a été faite, à vous et à Crémieux, de 76 actions de la société Berly? — R. On m'a remis ces actions, mais comme je ne pouvais les payer, je les ai rendus. M. Beudin a toujours mêlé mon nom à ceux de mes deux collègues; c'est un système chez lui.

M. le président: Si c'est un système, faites-le connaître, et prouvez qu'il vous décharge. Mais, si vous ne faites pas cette preuve, il reste qu'il vous accuse des mêmes faits reprochés à Crémieux.

Le second chef qui vous est reproché est le détournement de 55,000 francs de la caisse sociale.

M. d'Auriol: M. Massinot nous a prêtés, à Crémieux et à moi, cette somme; c'est tout ce que je puis reconnaître.

M. le président: Avez-vous donné à Massinot un reçu de cette somme?

M. d'Auriol: Oui, monsieur.

M. le président: Et vous, Crémieux?

Le sieur Crémieux: Je n'ai pas donné de reçu.

INTERROGATOIRE DE M. MASSINOT.

M. le président: Vous savez de quels faits vous êtes prévenu?

M. Massinot: Tout ce qui a été dit par le sieur Viguière, relativement aux 20 centimes que j'aurais abandonnés sur mon traité à MM. d'Auriol et Crémieux, a été très justement qualifié de roman par M. d'Auriol; j'en appelle de Viguière incarné à Viguière libre.

D. Il sera entendu. Reconnaissez-vous qu'il existe un document, une lettre de Viguière qui constate ce que vous niez? — R. Voici ce qui s'est passé: j'ai dit à MM. d'Auriol et Crémieux: « Il y a plusieurs manières d'entretenir les voitures; si par vos soins l'entretien des voitures dont je suis chargé par mon traité me donne des bénéfices, je vous en accorderai le quart. » Ceci est bien différent que si j'avais dit: « En tout état de cause, je vous donnerai 20 centimes par jour et par voiture. »

Par mon offre du quart de mes bénéfices, je voulais intéresser ces deux messieurs à exercer leur surveillance sur l'état des voitures, à me les envoyer avant qu'il y eût de grosses réparations à y faire. Ce n'est donc pas pour agir par corruption que j'ai consenti au partage de mes bénéfices. On a dit aussi que le prix de 3 fr. 60 par voiture et par jour était trop élevé; on s'est trompé, il est à peine rémunérateur.

D. Si il est à peine rémunérateur, pourquoi offrez-vous le partage de vos bénéfices? — R. Pour avoir des bénéfices, puisque je viens d'établir que la participation des gérants pouvait beaucoup pour me les faire obtenir.

D. En résumé, ce que vous avez fait vous semble-t-il moral et licite? — R. Parfaitement.

D. Vous trouvez licite et moral de donner 200,000 fr. à des gérants chargés de contrôler le traité que vous avez passé avec leur société? — R. 200,000 francs, monsieur le président! mais jamais; je n'ai jamais abandonné un chiffre rond, un chiffre connu, plus 200,000 fr., que 10,000, que 5,000 fr., je n'ai jamais abandonné que le quart de mes bénéfices.

D. Quand il ne s'agit que de 500, le fait moral serait le même. Vous avez cédé votre traité avec les Petites-Voitures à un sieur Berly, en juin 1858, dit un acte; mais en réalité, dit la prévention, le 14 décembre 1857, ce qui constitue une antédate bien significative. — R. Je proteste contre toute antédate.

D. Pourquoi cédiez-vous votre traité à Berly? — R. Parce que j'étais trop surchargé; j'avais déjà un traité pour la construction de wagons; j'ai cédé les Petites-Voitures à mon frère et à mon neveu.

D. Vous avez brûlé l'écrit qui vous engageait vis-à-vis de Crémieux et d'Auriol? — R. Oui, monsieur le président.

D. Que leur avez-vous donné en échange? — R. Soixante-seize actions de la société Berly.

D. Vous affirmiez le fait? — R. Je l'affirme.

D. Vous avez entendu que ces messieurs le nient. — R. Je le maintiens.

D. Quel a été l'intermédiaire pour ces deux faits, entre vous et d'Auriol et Crémieux? — R. C'est M. Beudin.

D. Est-ce vous qui, par un mandat que vous auriez donné, auriez comblé le déficit de 55,000 francs créé par d'Auriol et Crémieux dans la caisse sociale des Petites-Voitures? — R. C'est moi.

D. Pour quel motif? — R. Je n'ai pas eu d'autre motif que d'obéir à un bon sentiment.

INTERROGATOIRE DE M. BEUDIN, ancien négociant, âgé de 60 ans.

M. le président: Vous êtes inculpé de complicité dans les faits qui sont reprochés aux prévenus d'Auriol, Crémieux et Massinot. Avez-vous vu de cette complicité?

M. Beudin: Je connaissais depuis longtemps M. Massinot, qui me confia qu'il avait l'intention de traiter avec la Compagnie impériale pour l'entretien de ses voitures. Il me pria, à cet objet, de voir les gérants, MM. d'Auriol et Crémieux. Je lui rapportai de bonnes dispositions de leur part; il se mit à étudier l'affaire, et après plus de trois mois d'études et de préparations il me dit qu'il croyait ne pouvoir pas traiter à moins de quatre francs par voiture et par jour.

M. le président: Avez-vous, Est-il à votre connaissance que Massinot ait proposé 3 fr. 60 c. par jour et par voiture, avant tout contact avec d'Auriol et Crémieux? — R. Parfaitement.

D. Dites ce qui s'est passé avec d'Auriol et Crémieux. — R. J'ai revu ces deux messieurs, qui me dirent qu'il leur conviendrait d'avoir un intérêt dans l'affaire Massinot. Il faut prendre des actions, leur dis-je. — Non, me répondirent-ils. M. Massinot pourrait nous accorder une part dans ses bénéfices.

D. N'avez-vous pas vu là un pacte qui avait pour résultat de fermer les yeux des gérants sur les bénéfices plus ou moins considérables que pouvait faire Massinot, au détriment de la société des Petites-Voitures. — R. Comme M. Massinot ne donnait rien, qu'il n'abandonnait qu'une partie de ce qu'il pouvait gagner, j'avoue que dans le moment je n'ai vu là rien qui ait alarmé ma conscience; aujourd'hui, plus éclairé, je qui ait alarmé ma conscience.

D. Il y a eu une convention rédigée dans le sens de la demande des deux gérants? — R. Oui.

D. Plus tard, Viguière, qui avait rédigé la convention, en a exigé la destruction? — R. Cela est vrai.

D. Est-ce par votre entremise que Massinot a remis à d'Auriol et à Crémieux, chacun de 20 à 25,000 fr.? — R. J'ai re-

mis, en effet, à chacun de ces messieurs, diverses sommes, mais je ne pourrais en préciser le chiffre total.

D. Vous en avez remis à d'Auriol comme à Crémieux? — R. A tous deux.

D. Demandiez-vous des reçus? — R. Pas toujours, je crois; j'en ai demandé un, une fois, de 5,000 fr., de M. d'Auriol.

D. N'est-ce pas vous aussi qui avez remis à d'Auriol et Crémieux 76 actions de la société Berly? — R. Oui.

D. Les ont-ils rendues? — R. Oui, voici à quelle occasion: M. Massinot avait fait des prêts à ces messieurs; il lui demandait encore un nouveau prêt; il leur donna un mandat de 55,000 fr. à toucher sur la caisse des Petites-Voitures; c'est à cette occasion qu'il exigea d'être nanti de 76 actions Berly.

D. Pour votre entremise dans cette affaire, vous avez reçu un courtage, une commission? — R. Non, monsieur le président, je l'affirme; seulement, comme membre du conseil de surveillance de la société Berly, j'ai reçu dix actions.

D. Mais on ne donne pas d'actions pour être membre d'un conseil de surveillance; il ne faut pas qu'une pareille allegation puisse se dire en public sans être à l'instant réfutée. — R. J'avais donné beaucoup de soins à l'affaire Berly.

M. le président: Et aussi à celle des Petites-Voitures; et voilà pourquoi Massinot vous donnait dix actions à titre de commission, mais non comme membre du conseil de surveillance.

L'interrogatoire des prévenus est terminé.

M. Ducoux est appelé à la barre.

M. le président: Vous vous portez partie civile?

M. Ducoux: Oui, monsieur le président.

M. le président: Dites les faits sur lesquels vous appuyez votre intervention.

M. Ducoux: Lorsque la commission, dont j'étais le président, eut à faire son rapport, elle y travailla depuis un mois; c'était une commission, non d'enquête, ni d'accusation, mais de contrôle.

Nous trouvâmes parmi les causes d'insuccès deux causes que nous ne pouvions changer, la première, l'augmentation du capital, la seconde cause est le traité avec la ville de Paris. Quand on avait traité avec la ville, c'était le moment de l'Exposition universelle; il y avait eu un grand mouvement dans Paris, mais ce mouvement devait cesser, quand la cause aurait disparu. Le calcul de la ville était de plus d'un million au-dessus du chiffre moyen.

D. Arrivons aux faits blâmables. — R. A côté de ces causes il y en avait de personnelles aux administrateurs. Nous crûmes qu'il y avait des réformes à faire; nous en proposâmes une foule.

Nous avons blâmé un personnel trop nombreux, la mauvaise tenue des ateliers, quelques dirigés par M. Arnoux, homme fort honorable et très habile ingénieur.

D. Les achats de chevaux et de voitures? — R. Nous les avons blâmés comme n'ayant pas été faits avec un contrôle suffisant. Nous avons vu, pour les voitures, par exemple, que tel soumissionnaire, à qui on donnait 2,400 francs pour la construction d'une voiture, trouvait des sous-soumissionnaires qui les établissaient à 2,000 francs; c'était là une mauvaise gestion. Nous avons blâmé aussi l'augmentation du capital.

D. Lors de cette augmentation, les premiers administrateurs avaient-ils encore des actions? — R. Je ne pouvais le savoir; nous n'avions pas le droit de les interroger; c'était là une affaire de conscience; nous ne pouvions aller jusqu'à faire des enquêtes, entendre des témoins, nous n'étions que commission de contrôle, chargée de réformer les abus.

D. Lors de la première distribution de dividende, avez-vous su qu'il n'était pas pris sur le bénéfice allégué de 900,000 fr.? — R. Nous avons reconnu, en effet, que cette somme n'existait pas; mais nous avons dû passer outre, car nous ne pouvions revenir sur un fait accompli; c'était été compromettre l'avenir de la société, contre laquelle il y avait déjà des plaintes; un procès eût perdu la société, et, dans mon opinion, c'eût été dépasser la vérité.

D. Le rapport n'a pas été distribué aux actionnaires? — R. Nous l'avons distribué, après l'assemblée générale, à tous les actionnaires qui en ont demandé; de plus, les ministres, MM. les préfets de la Seine et de police en ont reçu.

D. A l'assemblée générale, un actionnaire a demandé l'approbation des comptes; un autre, un seul, l'a refusé; on l'a mis à la porte. — R. L'assemblée a duré fort longtemps, elle a été fort agitée. Un actionnaire a été mis à la porte parce qu'il persistait à garder la parole sur une question vidée par un vote.

D. Avez-vous connaissance du détournement de 55,000 fr. commis par d'Auriol et Crémieux dans la caisse sociale des Petites-Voitures et du traité secret de ces deux gérants avec Massinot? — R. Je n'ai eu connaissance de ces faits qu'après l'arrestation de MM. d'Auriol et Crémieux.

D. Comment expliquez-vous le traité avec Massinot, alors que les sieurs Langlois et Huet proposaient de traiter à un prix moindre pour l'entretien des voitures? — R. Voici ce que je sais. Il est vrai que MM. Langlois et Huet voulaient avoir l'entretien des voitures, mais ce n'était pas des soumissionnaires sérieux; ils n'avaient pas d'argent; on leur demandait un million de cautionnement; ils n'en avaient pas 200,000. Dans ma pensée, ces messieurs voulaient se faire racheter.

D. Qu'avez-vous à nous dire sur la date du traité Massinot? — R. Quand il s'est agi pour M. Massinot de se substituer son beau-frère, jusqu'alors simple comptable, il a fait venir la chose de très loin; il m'a dépêché M. Beudin. Je ne comprenais pas beaucoup cette substitution, quatre mois après la signature du traité. Comme je demandais des explications, M. Massinot me dit que c'était le seul moyen de me débarrasser de Luillier.

D. Avez-vous su depuis le véritable motif de la substitution de Berly à Massinot? — R. Je l'ai su. M. Massinot n'a pressé cette substitution que parce qu'il était lui-même pressé par la compagnie Goettingue. Je ne savais pas alors qu'il avait en même temps la pensée de détruire son traité secret avec d'Auriol et Crémieux.

D. Enfin, la date du traité avec Massinot est-elle réellement du 14 décembre? — R. C'est à partir du 14 décembre qu'il a commencé à l'exécuter. Les livres de M. Massinot doivent en faire foi.

M. le président: On n'en trouve pas trace dans ces livres. Comment, prévenu Massinot, expliquez-vous que, pendant six mois, de décembre à juin, vous n'avez pas tenu de comptabilité des travaux que vous exécutiez pour la société des Petites-Voitures?

M. Massinot: Pardon, je tenais un livre de caisse; je n'avais pas besoin de tenir d'autre comptabilité, puisque pour mon débit j'avais les livres de la société Berly, et pour mon crédit ceux de la société des Petites-Voitures.

M. Ducoux: De décembre au 31 mai, on a payé à M. Massinot 952,000 fr. pour l'entretien des voitures.

D. Revenons encore sur ce fait important. C'est en juin que vous acceptez le traité de substitution Berly? — R. Positivement.

D. Ce traité, selon vous, ne peut, en aucun cas, remonter au 14 décembre? — R. Jamais; au 14 décembre, nous avons traité avec Massinot; en juin, avec Berly.

M. l'avocat impérial: Dans la seconde administration, avez-vous connaissance que des courtages aient été payés à des marchands de chevaux, courtages dont on ne retrouve pas trace dans les livres?

M. Ducoux: Cela ne se pouvait; tout cela se confond dans le prix du cheval.

M. l'avocat impérial: Que savez-vous d'une remise d'actions à M. Barr?

M. Ducoux: On avait pensé qu'il fallait encourager les journalistes pour empêcher le discrédit de la société. On a donné à cet effet, pour 25,000 fr. d'actions, qui ont dû être distribués entre divers journaux.

M. Senard: Le prix de 3 fr. 60 c. par jour et par voiture payé à M. Ducoux, excessif, ou simplement rémunérateur?

M. Ducoux: Pour un entrepreneur qui entreprendrait les voitures aussi bien que M. Massinot qui entretenait mal, le prix n'est pas excessif.

M. le président: A 3 fr. 40 c. y aurait-il eu bénéfices suffisants pour l'entrepreneur?

M. Ducoux: Cela dépend de la conscience de l'entrepreneur; tel entrepreneur, à 3 fr. 40 c. pourrait gagner 800,000 fr. en exécutant mal; tel autre, à 3 fr. 60, ne gagnerait que 40,000 ou 50,000 fr. en exécutant bien.

M. l'avocat impérial: Quels ont été les moyens employés pour amener les actionnaires sérieux?

M. Ducoux: On a eu recours à la voie des journaux; il y

a eu cinq ou six publications.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain pour la suite des débats.

CHRONIQUE

PARIS, 16 FÉVRIER.

La Presse a reçu l'avertissement suivant :

Le ministre, secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1852;

Vu l'article publié par le journal la Presse, dans son numéro du 15 février 1859, sous le titre : La crise italienne, et signé L. Léouzon Le Duc.

Considérant qu'une telle polémique est de nature à jeter dans les esprits des inquiétudes mal fondées;

Arrête :

Article 1^{er}. Un avertissement est donné au journal la Presse, dans la personne de M. Rouy, l'un des gérants, et de M. L. Léouzon Le Duc, signataire de l'article.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 février 1859.

Signé : DELANGLE.

Pour ampliation, Le chef de division de la presse, SALLES.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 275 fr., laquelle a été distribuée par égales portions de 25 fr. entre les onze sociétés de bienfaisance ci-après indiquées, savoir : Orphelinat Saint-Charles, Œuvre du Mont-de-Piété, Asile Fénelon, Colonie de Mettray, Ouvroir fondé rue de Valenciennes, Patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés, Société des Amis de l'Enfance, Patronage des jeunes filles détenues, Patronage des orphelins des deux sexes, Société des jeunes économistes, et Société de Saint-François Régis.

— M. le conseiller Martel a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine de février. M. le comte d'Arjuzon, député, a été dispensé du service du jury à raison de la session législative récemment ouverte. MM. Lahoussaye, le comte Berton, Lagache, Adolphe Lagache, Camille, ancien huissier, et Laforce, sont dispensés de siéger à cause de leur état de maladie. M. Aubert étant décédé, son nom sera rayé de la liste du jury.

— La fille Catherine Payruc, qui comparait devant le jury, n'a que trente et un ans, et elle a déjà eu de fréquents démêlés avec la justice. En 1854 elle était domestique chez le sieur Clerambourg, ébéniste, aux gages de 12 francs par mois. Son maître avait amassé de petites économies de 480 fr., qu'il tenait en réserve pour faire face à des nécessités imprévues. Chaque jour il changeait cet argent de place afin de le mettre hors des convoitises étrangères. Le 26 avril, il avait placé son petit trésor dans un vieux sac de soldat, accroché dans sa chambre à coucher. Ces déménagements successifs avaient sans doute éveillé l'attention de la fille Payruc; elle visita le sac et déplça définitivement les 480 fr. en les emportant pour ne plus reparaitre.

On chercha vainement la voleuse, et elle fut condamnée par contumace à six années de réclusion par la Cour d'assises de la Seine.

Qu'était-elle devenue? qu'avait-elle fait depuis ce moment? Les sommières judiciaires ont révélé qu'elle était allée à Lyon, qu'elle s'y était fait condamner à six mois de prison pour vol domestique, puis à huit jours de la même peine pour infraction à un arrêt d'expulsion.

La voici de nouveau devant la justice, et, cette fois, pour un nouveau vol domestique par elle commis en novembre 1858, au préjudice de la dame Giroud, à qui elle a dérobé, en fuyant comme elle avait fait en 1854, de l'argent et un nombre assez considérable d'effets mobiliers.

Les antécédents de cette fille n'étaient pas de nature à lui concilier l'indulgence du jury. Aussi, sur le réquisitoire de l'avocat-général Oscar de Vallée, et malgré la défense présentée pour elle par M. G. Lemaire, avocat, le jury l'a-t-il déclarée coupable sans circonstances atténuantes, et la Cour l'a-t-elle condamnée à cinq années de réclusion.

— Le sieur Thomas-Jean Luidière Soive, changeur, rue de Castiglione, 14, comparaissant aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), comme prévenu d'avoir tenu une maison de jeux de hasard et d'y avoir admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés. Cette maison de jeu, connue en dernier lieu sous le nom de Cercle de la Paix, anciennement cercle Artistique, était située rue de Richelieu, 110.

M. Marseille, commissaire de police, reproduit à l'audience les faits exposés dans son procès-verbal :

« Le Cercle de la Paix, dit-il, avait été l'objet de nombreuses plaintes. M. le préfet de police ordonna une descente dans cet établissement. Je m'y transportai, accompagné de quatre agents. Là, je trouvai assis autour d'une table recouverte d'un tapis vert, vingt-quatre individus jouant le jeu de hasard dit le chemin de fer. Des enjeux importants étaient placés sur la table devant chaque joueur. L'un des individus présents tenait un grand nombre de cartes, tandis qu'un autre, une sorte de batte d'arlequin à la main, attirait à lui l'argent qu'il venait sans doute de gagner. J'employai toutes les formes possibles, ne voulant point brusquer les choses avant la constatation bien complète du délit, et je ne sais les enjeux qu'après m'être bien assuré de la nature du jeu; outre le chemin de fer, j'appris qu'on jouait aussi le baccarat, et que le jeu se prolongeait jusqu'à jour. »

Complétons tout de suite la déposition de M. le commissaire de police par cette partie de son procès-verbal, lue à l'audience par M. l'avocat impérial Roussel :

« Le Cercle Artistique, qui a pris récemment la dénomination de Cercle de la Paix, existe depuis plusieurs années. Fort mal administré et assez mal composé, ce cercle avait été réorganisé à diverses reprises : d'abord le 14 mars 1853, ensuite le 15 juillet 1856. Par un arrêté en date du 20 janvier 1858, M. le préfet de police avait prononcé la fermeture de ce cercle, devenu une véritable maison de jeu; mais, par suite de vives sollicitations, une décision en date du 13 février suivant en avait autorisé la réouverture, à la condition de ne jouer que les jeux dits de commerce, de n'admettre dans les salons que les visiteurs présentés par des membres de la société, et de terminer les réunions au plus tard à une heure du matin. »

« Aux termes des statuts, aucun jeu prohibé dans les établissements publics ne peut être joué dans le cercle. Pour devenir membre du cercle, il faut avoir été admis par la commission, sur la présentation de deux sociétaires, et payer une cotisation. Les visiteurs sont admis sur la présentation d'un membre et inscrits sur un registre qu'ils doivent signer de même que le membre répondant. »

« Nous nous sommes assurés par nos propres constatations et par les aveux du gérant et les déclarations des joueurs qu'aucune de ces prescriptions n'est sérieusement observée; les sociétaires ne paient point de cotisation; il

n'y a point de livre constatant la trace de ces paiements ; le cercle de la Paix est accessible à qui a de l'argent à perdre. De 11 heures 1/2 du soir à 4 heures du matin, on joue le jeu de hasard dit le chemin de fer, le gérant perçoit sur les parties un prélèvement de 2 fr. 50 c. après une série de trois passes, et pareille somme après chaque deux passes suivantes. Le sieur Soive, gérant et propriétaire du cercle, en supporte toutes les charges et en prélève tous les profits.

Deux membres d'une commission placée à la tête du cercle sont entendus. Voici leurs explications :

Le cercle était géré par un sieur Gachet, mort depuis. Une commission était placée à sa tête ; sous la gestion de Gachet, il s'était glissé beaucoup d'abus ; les observations de la commission restèrent lettre morte ; le gérant n'en faisait aucun cas, de telle sorte que, de guerre lasse, cette commission avait fini par ne plus se réunir et on la considéra comme dissoute. C'est alors que le cercle fut fermé par un arrêté de M. le préfet de police. Vers le mois de décembre dernier, le sieur Gachet vint à mourir, il avait pour co-gérant M. Soive, co-propriétaire avec lui de l'établissement, et qui en devint bientôt propriétaire exclusif après avoir racheté la part du décédé. La mort de M. Gachet fut une occasion pour reconstituer le cercle sur de meilleures bases ; une commission nouvelle fut nommée. On songea à placer le cercle sous le régime de l'association, comme ils le sont presque tous. M. Soive

consentait à vendre sa propriété, qui serait devenue celle de tous les membres actionnaires.

En attendant, on épura et on révisa la liste des membres ; on les rappela à l'exécution des statuts, et quelques jours avant celui où le commissaire de police se présenta dans l'établissement, le secrétaire de la commission avait adressé ces lettres aux différents membres du cercle pour les inviter à payer leur cotisation.

Les deux témoins sont convaincus qu'au bout de quelque temps d'efforts, la commission aurait mis le cercle dans des conditions de régularité complètement satisfaisantes.

Ils reconnaissent qu'on jouait le chemin de fer, mais ils ignorent que ce jeu fut défendu, et on leur a assuré qu'il se joua dans tous les cercles ; dans tous les cas, on s'occupait de l'interdire.

Le sieur Soive confirme les explications données par les témoins, à savoir que Gachet, son copropriétaire du cercle, chargé seul de l'administration, avait laissé beaucoup d'irrégularités et d'abus s'introduire ; le prévenu, seul gérant depuis le 1^{er} décembre seulement, s'était hâté de nommer une commission chargée de réorganiser le cercle, et elle s'occupait activement de sa tâche lors de la descente de police.

Le prévenu soutient qu'on ne jouait aucun jeu de hasard ; ce sont des confrères jaloux qui l'ont dénoncé et calomnié. Il reconnaît qu'on jouait quelquefois le chemin de fer, par une habitude contractée sous la gérance Gachet,

mais, outre que les cercles ne sont créés que pour jouer, le prévenu, à qui l'on a affirmé que le chemin de fer se joue partout, ne croyait pas que ce jeu fut prohibé.

Quant à l'infraction au règlement qui ordonne la fermeture du cercle à une heure du matin, il répond que si on fermait un cercle à cette heure, on n'aurait personne.

M. Roussel, avocat impérial, soutient la prévention. M^{rs} Frédéric Thomas, avocat, présente la défense du sieur Soive.

Le Tribunal a condamné le prévenu à 2,000 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation du mobilier et des autres objets saisis.

IMPORTANT ARRIVAGE DE CACHEMIRE DES INDES.

La COMPAGNIE LYONNAISE vient de recevoir de sa maison des Indes plus de deux cents Cachemires longs et carrés, d'une beauté de dessins et d'une finesse de tissu incomparables. Les dessins de ces châles dit du RADJAH, fabriqués spécialement pour la Compagnie, ne se trouvent que dans ses Magasins, 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 16 Février 1859

Table of stock market data for Paris, Feb 16, 1859. Columns include instrument type (Au comptant, Der c., Fin courant, etc.), price, and change (Baisse, Sans change, Hausse). Instruments listed include various bonds (Oblig. de la Ville, Crédit foncier, etc.) and foreign funds (Piémont, Espagne, etc.).

Les médecins prescrivent les eaux Lustrale et Lustrale de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs n° 26 ; la première, pour conserver les cheveux, et la seconde, pour les démaquons de la tête ; la seconde, pour les soins du visage, dont elle entretient et conserve la fraîcheur.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRAINS A NEUILLY

Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 février 1859, de TERRAINS propres à bâtir, d'une contenance de 1,938 mètres 85 cent., sis à Ferdinandville, commune de Neuilly, lieu dit la Potence, rues Hélène et Ste-Marie. Mise à prix : 34,100 fr. S'adresser à M^{rs} PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. (9052)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A PROPRIÉTÉS ROUGE.

A vendre, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1859, à midi, une MAISON à Paris, rue de l'Est, 31, et rue du Val-de-Grâce, 20, formant l'angle de ces deux rues, avec terrain à côté de 200 mètres, propre à recevoir des constructions. Superficie totale : 635 mètres. Revenu : 12,900 fr.

Mise à prix : 160,000 fr. Une MAISON à Paris, élevée de quatre étages, rue Saint-Severin, 30. Revenu brut : 1,330 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

Et deux PROPRIÉTÉS contiguës, à Montreuil, rue du Reposoir 4 et 6, consistant en maison d'habitation, dépendances et grand corps de

bâtiment pouvant servir d'ateliers et de magasins, cours et jardins.

Superficie. Revenus. Mises à prix. Du n° 4, 700 mètres. 430 fr. 4,000 fr. Du n° 6, 900 mètres. 670 fr. 7,000 fr. S'ad. à M^{rs} MOREL D'ARLEUX, notaire, rue de Jouy, 9, et à M^{rs} MAS, notaire, rue de Bondy, 38, dépositaire du cahier des charges. (9040)

TERRAIN DE PONTHEU, 61, A PARIS

avec façade de 14 mètres 10 centimètres et d'une contenance de 500 mètres, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 février 1859, midi, sur la mise à prix de 90,000 fr. S'adresser, pour visiter le terrain, à M. Chôri,

marchand de chevaux, rue de Ponthieu, 49 ; et pour les renseignements, à M^{rs} HOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 3. (8996)

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

exploité à Paris, rue Saint-Sulpice, 2, sous le titre d'hôtel du Grand Condé, à vendre, après faillite, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{rs} FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le lundi 21 février 1859, midi.

Mise à prix, outre les charges : 13,000 fr., et même à 5,000 fr. en cas de non-enchères. S'adresser audit M^{rs} FABRE. (9029)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}.

PENSION DES FAMILLES. Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'ameublement, et le choix de la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice.

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières ; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

FR. CHATEAU DE LA COTE D'OR. On a une PIÈCE de TRES BON VIN EN NATURE rendue à domicile dans PARIS. — 50 c. le litre, 40 c. la bouteille. TRÈS BONNES EAUX-DE-VIE : 50 c., 90 c., 1 fr., 1 fr. 20, 1 fr. 40, 1 fr. 60, 2 fr., etc. le litre. BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 54-56.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (3944) Buffet, rideaux, canapé, fauteuils, chaises, tables, etc. Le 17 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3947) Appareils à gaz, comptoir, balances, faibles, laboratoires, etc. (3948) Bureaux, bibliothèque, volumes, piano, pendules, etc. (3949) Billards, tables, chaises, tabourets, glaces, pendules, etc. (3950) Établissements de cuisine, caisses de voitures, bibliothèque, etc. (3951) Bureau, buffet, commode, table, rayons-étagères, etc. (3952) Commode, chaises, buffets, tables, et autres objets. (3953) Four et leurs accessoires, états, outils, etc. (3954) Calèche, une américaine, une victoria, un coupé neuf, meubles. (3955) Comptoir, cartons, casiers, articles de passe-partout, etc. Palais-Royal (restaurant Vercy). (3956) Comptoirs, glaces, lustres, tapis de pieds, candélabres, etc. Rue Saint-Martin, 155. (3957) Commode, guéridon, divan, comptoirs, passe-partout, etc. Rue de Cléry, 62. (3958) Tables, rideaux, divans, tapis, fauteuils, chaises, etc. Rue Neuve-Saint-Pierre, 10. (3959) Glaces, meubles de salon, bibliothèque, bureaux, lustres, etc. Place Saint-Michel, 2. (3960) Comptoirs, mesures, bocaux, liqueurs, tables, pendules, etc. Boulevard de Strasbourg, 20. (3961) Bureaux, tables, chaises, canapé, guéridon, etc. Rue de la Chapinette, 17. (3962) Matériaux, tonnerre, cheval, poêle en fonte, meubles. A la Villette, rue d'Allemagne, 117. (3963) Bureau, caisse en fer, divans, mande, lampoires, etc. Même commune, rue d'Isly, 1. (3964) Commode, buffet, toilette, bureau, fauteuils, horloge, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans deux des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affaires.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le douze dudit mois de février, par Pomme, qui a perçu les droits, il appert que M. François OLLER-CHATARD, négociant,

demeurant à Paris, rue de Malhousie, 9, et un commanditaire nommé, qualifié et domicilié audit acte, ont formé entre eux une société en commandite ayant pour objet l'exploitation en commission de l'Espagne et des colonies, ou de tous autres pays, pour les articles français et étrangers. Cette société a été formée le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. Le siège social a été établi à Paris, rue de Malhousie, 9, la raison et la signature sociales sont OLLER-CHATARD & Compagnie. M. Oller-Chatard, seul gérant, a seul la signature sociale, et il ne peut expressément en faire usage qu'en vertu des besoins et affaires de la société. Tous engagements contractés par lui devront, pour obliger la société, être revêtus de sa signature sociale et exprimer la cause de ces engagements ; tous engagements contractés au mépris de cette clause seraient nuls de plein droit. Le capital social est de cinquante-cinq mille francs apportés en espèces par le commanditaire et déjà fournis.

Pour faire publier ledit acte, pourvu qu'il ne soit donné au porteur dudit extrait.

Approuvé : OLLER-CHATARD. (1339)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le lendemain M. Jean-Baptiste Zéphirin DUFETEL, demeurant à Paris, rue Feytaud, 1, et M. Félix-Jules DESCOUV, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 17, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur pour hommes et enfants. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Richelieu, 2. Il pourra être transféré par l'usage ou les parties le jugeront convenable. La durée de la société sera de douze années, à compter du jour de son établissement, et sera renouvelée de quinze années, à moins que les parties ne conviennent autrement. La raison et la signature sociales seront DUFETEL et DESCOUV. Chacun des associés aura la signature, mais il ne pourra en faire expressément usage que pour les besoins sociaux, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Approuvé : DESCOUV. (1338)

LES SOUSCRISSEURS : M. Pierre-Louis CANDLOU, fabricant de outates, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 6, et M. Paul-Léon LEJEUNE, fabricant de outates, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, successeur de M. Bordenave.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Eugène BIOLLEY, du Roi-Doré, 4, d'une part ; et M. François-Octave HALLÉUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, d'autre part ; il appert que la société en nom collectif formée entre eux, sous le nom de BIOLLEY et HALLÉUX, par acte sous signatures privées en date du quatorze mars mil huit

cent cinquante-neuf, enregistré et publié, sous la raison sociale BIOLLEY et HALLÉUX, a été dissoute, et que le fonds de commerce, ainsi que les articles de la société, ont été vendus, au profit de la société, par M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du deux février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le lendemain M. Jean-Baptiste Zéphirin DUFETEL, demeurant à Paris, rue Feytaud, 1, et M. Félix-Jules DESCOUV, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 17, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur pour hommes et enfants. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Richelieu, 2. Il pourra être transféré par l'usage ou les parties le jugeront convenable. La durée de la société sera de douze années, à compter du jour de son établissement, et sera renouvelée de quinze années, à moins que les parties ne conviennent autrement. La raison et la signature sociales seront DUFETEL et DESCOUV. Chacun des associés aura la signature, mais il ne pourra en faire expressément usage que pour les besoins sociaux, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Approuvé : DESCOUV. (1338)

LES SOUSCRISSEURS : M. Pierre-Louis CANDLOU, fabricant de outates, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 6, et M. Paul-Léon LEJEUNE, fabricant de outates, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, successeur de M. Bordenave.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Eugène BIOLLEY, du Roi-Doré, 4, d'une part ; et M. François-Octave HALLÉUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, d'autre part ; il appert que la société en nom collectif formée entre eux, sous le nom de BIOLLEY et HALLÉUX, par acte sous signatures privées en date du quatorze mars mil huit

cent cinquante-neuf, enregistré et publié, sous la raison sociale BIOLLEY et HALLÉUX, a été dissoute, et que le fonds de commerce, ainsi que les articles de la société, ont été vendus, au profit de la société, par M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du deux février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le lendemain M. Jean-Baptiste Zéphirin DUFETEL, demeurant à Paris, rue Feytaud, 1, et M. Félix-Jules DESCOUV, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 17, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur pour hommes et enfants. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Richelieu, 2. Il pourra être transféré par l'usage ou les parties le jugeront convenable. La durée de la société sera de douze années, à compter du jour de son établissement, et sera renouvelée de quinze années, à moins que les parties ne conviennent autrement. La raison et la signature sociales seront DUFETEL et DESCOUV. Chacun des associés aura la signature, mais il ne pourra en faire expressément usage que pour les besoins sociaux, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Approuvé : DESCOUV. (1338)

LES SOUSCRISSEURS : M. Pierre-Louis CANDLOU, fabricant de outates, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 6, et M. Paul-Léon LEJEUNE, fabricant de outates, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 42, successeur de M. Bordenave.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. Eugène BIOLLEY, du Roi-Doré, 4, d'une part ; et M. François-Octave HALLÉUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, d'autre part ; il appert que la société en nom collectif formée entre eux, sous le nom de BIOLLEY et HALLÉUX, par acte sous signatures privées en date du quatorze mars mil huit

cent cinquante-neuf, enregistré et publié, sous la raison sociale BIOLLEY et HALLÉUX, a été dissoute, et que le fonds de commerce, ainsi que les articles de la société, ont été vendus, au profit de la société, par M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du deux février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le lendemain M. Jean-Baptiste Zéphirin DUFETEL, demeurant à Paris, rue Feytaud, 1, et M. Félix-Jules DESCOUV, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 17, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur pour hommes et enfants. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Richelieu, 2. Il pourra être transféré par l'usage ou les parties le jugeront convenable. La durée de la société sera de douze années, à compter du jour de son établissement, et sera renouvelée de quinze années, à moins que les parties ne conviennent autrement. La raison et la signature sociales seront DUFETEL et DESCOUV. Chacun des associés aura la signature, mais il ne pourra en faire expressément usage que pour les besoins sociaux, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Approuvé : DESCOUV. (1338)

le présent, tout pouvoir est donné au porteur d'un original. Fait quadruple à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, sous le sceau de Candolu, Léon Lejeune. Enregistré à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-neuf, folio 68 verso, et au cas 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme. (1338)

Suivant délibération prise en assemblée générale extraordinaire le dimanche six février mil huit cent cinquante-neuf par les actionnaires de la Propriété, compagnie générale immobilière, dont le siège est à Paris, place Boilevard, 3, et dont un extrait certifié conforme a été enregistré à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-neuf, folio 66, recto, case 9, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix février mil huit cent cinquante-neuf, folio 53, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pomme, M. Michel SIEGRIST, comptable, sis à Paris, rue Saint-Louis, 47, au Marais, à l'enseigne de Saint-Louis, et devant, et accepté des Seigneurs de la Charité, et dont la durée est expirée au premier avril mil huit cent cinquante-sept, et est demeurée dissoute à partir du onze février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Baillet est seul nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : P. POTHEE et C^{ie}. (1339)

cent cinquante-sept, le tout relatif à la fabrication dudit tissu vernis.

Sous l'article 15, que pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs étaient donnés au porteur.

Pour extrait : SIEGRIST. (1337)

Suivant acte passé devant M^{rs} Roquebert, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, le mandataire de M. Samuel-Tunille LISTER, esquire, demeurant à Manningham-Hall, parois de Bradford, comté de York (Angleterre), et M. Isaac HOLDEN, manufacturier, demeurant à Saint-Denis (Seine), ont déclaré et reconnu que la société qui avait existé de fait en France sous la raison sociale LISTER et HOLDEN, comme seuls associés, était dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Holden se serait seul liquidateur de toutes les affaires de la société en France, avec les pouvoirs